



N° 1889

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juillet 2009.

PROJET DE LOI

*relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services,*

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR Mme Christine LAGARDE,
ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi met en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie et de celui des chambres de métiers et de l'artisanat. Il procède en particulier au renforcement des niveaux régionaux et de l'échelon national de chacun de ces réseaux.

Le projet de loi réforme par ailleurs le régime administratif de plusieurs professions réglementées, afin d'en faciliter le développement (experts-comptables, agents d'artistes, organismes privés de placement, grossistes).

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui vise à simplifier les modalités d'exercice des activités commerciales, artisanales et de services, et à renforcer l'efficacité des structures consulaires qui les accompagnent.

*

Le **titre I^{er}** du projet de loi met en œuvre les principes de modernisation retenus à l'issue de la concertation menée avec le réseau des chambres de commerce et d'industrie, d'une part, et celui des chambres de métiers et de l'artisanat, d'autre part, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Le **chapitre I^{er}** modifie la structure du réseau des chambres de commerce et d'industrie en cohérence avec le document-cadre voté par l'assemblée générale exceptionnelle de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie le 14 avril 2009.

Soucieux de répondre à l'évolution des besoins des entreprises, le réseau des chambres de commerce et d'industrie poursuit depuis 2002 un processus constant de modernisation. Dans le cadre du mouvement de révision générale des politiques publiques lancé par les pouvoirs publics, le réseau s'est engagé dans une réorganisation profonde, tendant vers une plus grande rationalisation et une mutualisation de leurs structures tout en améliorant la qualité et l'homogénéité des services rendus aux entreprises au niveau des territoires.

Le chapitre I^{er} définit le cadre de la réorganisation du réseau autour de la transformation des chambres régionales de commerce et d'industrie en chambres de commerce et d'industrie de région aux pouvoirs, tant de gestion que d'animation économique, renforcés, et du maintien de chambres de commerce et d'industrie territoriales, établissements publics rattachés aux chambres de commerce et d'industrie de région, qui assurent les services de proximité aux entreprises.

Cette exigence de proximité n'exclut pas qu'une chambre de commerce et d'industrie territoriale couvre plusieurs départements d'une même région ou que la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie de région s'étende sur plusieurs régions. Par ailleurs, dans les régions comportant des chambres de commerce et d'industrie territoriales dont le poids économique est comparativement nettement plus important que celui des autres chambres de commerce et d'industrie territoriales de la région, les règles de gouvernance de la chambre de commerce et d'industrie de région en matière de répartition des sièges et de règles de vote, définies par voie réglementaire, seront adaptées pour en tenir compte.

Les ressources affectées seront directement perçues par les chambres de région puis réparties entre les établissements de leur circonscription, en tenant compte des possibilités de mutualisation au niveau de l'échelon régional. Le mode de scrutin sera modifié pour que soient élus au suffrage universel direct les représentants des entreprises à l'échelon régional, comme c'est le cas actuellement au niveau territorial, afin de renforcer la légitimité des élus régionaux. De même, un principe de solidarité financière régionale est instauré au bénéfice des chambres territoriales en cas de dépenses exceptionnelles ou de circonstances particulières.

Est réaffirmé et renforcé le rôle de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) comme interlocuteur unique, au niveau de l'échelon national, des pouvoirs publics.

Par ailleurs, le **chapitre II** permet aux chambres des métiers et de l'artisanat de choisir entre deux modalités d'organisation, en cohérence avec la délibération de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers du 1^{er} décembre 2008 :

– si plus de la moitié d'entre elles le décident, elles se regroupent en une nouvelle chambre de métiers et de l'artisanat de région, qui est alors établissement public de la région concernée, les chambres ayant délibéré en ce sens se transformant en sections. Celles qui n'ont pas fait ce choix

deviennent chambres de métiers et de l'artisanat départementales rattachées à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

- s'il n'y a pas plus de la moitié des chambres pour choisir ce regroupement, celles-ci deviennent chambres de métiers et de l'artisanat départementales rattachées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

En tout état de cause, la mutualisation des ressources et moyens est renforcée au niveau de l'échelon régional, avec détermination et perception de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat au niveau régional. De même, un principe de solidarité financière régionale est instauré au bénéfice des chambres départementales en cas de dépenses exceptionnelles ou de circonstances particulières.

Est réaffirmé et renforcé le rôle de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APACMA) comme interlocuteur unique, au niveau de l'échelon national, des pouvoirs publics.

Le projet de loi précise le régime de nomination des commissaires aux comptes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat en obligeant chaque chambre à désigner au moins un commissaire aux comptes. Il permet également aux chambres des deux réseaux de nommer directement leur commissaire aux comptes par délibération de leurs assemblées.

Le projet de loi étend au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat les dispositions du code du commerce relatives aux infractions commises par les dirigeants du réseau des chambres de commerce et d'industrie qui n'auront pas chaque année établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le **chapitre III** habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures législatives nécessaires pour modifier, compléter et codifier les réglementations relatives aux métiers et à l'artisanat. Il s'agit d'un travail de codification qui s'effectuera principalement à droit constant et qui permettra, en harmonisant et modernisant les textes anciens, en abrogeant les dispositions tombées en désuétude et en intégrant les apports de la jurisprudence, de simplifier des réglementations éparses et complexes et de mettre ainsi à disposition des usagers et de l'administration des outils modernes de gestion. Par ailleurs, les règles applicables aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, rédigées en langue allemande, qui constituent aussi le code

professionnel local, devront être traduites et actualisées, en tenant compte des spécificités du droit local.

*

Le **titre II** comporte diverses dispositions de simplification concernant le régime administratif de professions règlementées dans le domaine du commerce, de l'artisanat et des services.

Le **chapitre I^{er}** concerne les marchés d'intérêt national, services publics de gestion d'un marché de gros, dont l'accès est réservé aux producteurs et aux commerçants. Les opérateurs présents sur un marché d'intérêt national sont des grossistes, des producteurs agricoles ou des importateurs. Les clients sont des détaillants sédentaires ou non, des restaurants privés ou collectifs, des comités d'entreprises et, de manière exceptionnelle, des centrales d'achat de la grande distribution.

Un marché d'intérêt national peut être entouré d'un périmètre, dit « périmètre de référence », au sein duquel l'installation d'un grossiste vendant des produits analogues à ceux vendus sur le marché d'intérêt national est interdite. Cependant, à titre exceptionnel, un grossiste désireux de s'installer dans ce périmètre peut dans l'état actuel du droit solliciter du préfet une dérogation.

Le projet de loi définit désormais les critères d'octroi de l'autorisation permettant l'installation d'un grossiste dans le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national. Ces critères sont fondés sur des considérations d'aménagement du territoire, de sécurité sanitaire et de développement durable.

Le **chapitre II** concerne les agents d'artiste. Les activités de placement des artistes ne pouvaient jusqu'à présent être exercées en France qu'en obtenant une licence des autorités françaises ou en produisant un titre d'effet équivalent pour les ressortissants communautaires. Le projet de loi remplace cette licence des agents artistiques par l'obligation d'inscription sur un registre national de tous les agents artistiques.

Le projet de loi maintient la fixation par décret d'un plafond de rémunération des services de placement rendu par les agents artistiques, calculé en référence au cachet de l'artiste placé. En revanche, il permet aux agents artistiques de se constituer sous toute forme juridique de société et ne soumet plus à autorisation préalable le choix et le transfert du siège de leur agence.

Le **chapitre III** concerne les experts-comptables. L'admission de nouveaux actionnaires dans les sociétés d'experts-comptables n'est plus soumise à agrément. Les règles de détention du capital des sociétés d'experts-comptables sont assouplies.

Un expert-comptable peut désormais participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre. Les experts-comptables peuvent désormais consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise. Les conjoints des experts-comptables peuvent désormais réaliser des actes de commerce.

Enfin, un expert-comptable pourra exercer à titre accessoire des actes de commerce dans les strictes limites fixées par une norme d'exercice professionnelle.

Le **chapitre IV** concerne les services de placement. Ce chapitre facilite l'exercice de l'activité de placement, en ne restreignant pas l'entrée sur le marché à certaines catégories d'opérateurs. Tout organisme pourra exercer l'activité de placement, indépendamment de son activité principale, sous réserve que ses statuts ou une disposition législative, le lui permettent.

Le **chapitre V** porte transposition de certaines dispositions transversales de la directive 2006/123CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Il précise les modalités selon lesquelles s'exerce la coopération administrative entre les autorités compétentes des différents États membres chargées de délivrer les autorisations régissant l'accès et l'exercice des activités des services ou responsables de la surveillance des prestataires de services. Il prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions le 28 décembre 2008.

*

Le **titre III** comporte diverses dispositions transitoires, relatives notamment aux modalités de transfert des personnels des chambres territoriales ou départementales dont les fonctions seront en application de la loi, désormais exercées au niveau régional, pour ce qui concerne les deux réseaux.

Les mesures nécessaires pour adapter les dispositions du code de commerce prévues dans le projet de loi aux chambres de commerce et d'industrie des collectivités d'outre mer, ainsi que le regroupement des autres dispositions dans le code des métiers et de l'artisanat seront prises par voie d'ordonnance.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{ER}

RÉFORME DES RESEAUX CONSULAIRES

CHAPITRE I^{ER}

Chambres de commerce et d'industrie

Article 1^{er}

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « chambres régionales de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie de région ». Les mots : « chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie territoriales », sauf lorsqu'ils figurent dans l'expression « réseau des chambres de commerce et d'industrie ».

Article 2

- ① L'article L. 710-1 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 710-1.* – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie de région, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, ainsi que des groupements interconsulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles.
- ③ « Ce réseau contribue au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations en remplissant en faveur des acteurs économiques, dans des conditions fixées par décret, des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif. Les établissements publics qui le composent ont auprès des pouvoirs publics, dans leur ressort, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services, sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires.
- ④ « L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants d'entreprise élus.
- ⑤ « Leurs ressources proviennent de la vente ou de la rémunération de leurs activités ou des services qu'ils gèrent, des dividendes et autres produits des participations qu'ils détiennent dans leurs filiales, des subventions, dons et legs qui leur sont consentis et de toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité. Les chambres de commerce et d'industrie de région bénéficient en outre des ressources qui leur sont affectées en loi de finances.
- ⑥ « Dans des conditions définies par décret, ils peuvent transiger et compromettre. Ils sont soumis, pour leurs dettes, aux dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.
- ⑦ « Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de leurs missions. »

Article 3

① La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :

② « Section 1

③ « *Les chambres de commerce et d'industrie territoriales*

④ « *Art. L. 711-1.* – Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par voie réglementaire sur la base du schéma directeur mentionné au 1^o de l'article L. 711-8. L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée si sa circonscription n'est pas située dans une seule région. Toute modification est opérée dans les mêmes formes.

⑤ « Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont rattachées aux chambres de commerce et d'industrie de région.

⑥ « *Art. L. 711-2.* – Les chambres de commerce et d'industrie territoriales représentent auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux les intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription.

⑦ « Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, elles sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

⑧ « *Art. L. 711-3.* – Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ont une mission de service de proximité aux entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription.

⑨ « Dans l'exercice de cette mission, elles gèrent des centres de formalités des entreprises.

⑩ « Elles peuvent également assurer directement des dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises, qui doivent faire l'objet d'une comptabilité analytique.

⑪ « *Art. L. 711-4.* – Les chambres de commerce et d'industrie territoriales contribuent au développement économique du territoire.

- ⑫ « À ce titre :
- ⑬ « 1° Elles peuvent être chargées de gérer les services de proximité propres à répondre aux besoins des entreprises ;
- ⑭ « 2° En conformité, s'il y a lieu, avec le schéma sectoriel régional applicable, elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions ;
- ⑮ « 3° En conformité, s'il y a lieu, avec le schéma sectoriel régional applicable, elles peuvent par contrat être chargées par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de la gestion de tout équipement, infrastructure ou service, notamment de transport, qui entre dans leurs missions.
- ⑯ « Les activités mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus donnent lieu à une comptabilité analytique.
- ⑰ « Pour la réalisation d'aménagements commerciaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés de cette prérogative.
- ⑱ « *Art. L. 711-5.* – Les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent administrer, à titre exclusif ou en association avec d'autres partenaires, tout établissement de formation professionnelle, initiale ou continue, dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation et, pour la formation continue sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique. »

Article 4

- ① La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :
- ② « *Section 2*
- ③ « ***Les chambres de commerce et d'industrie de région***
- ④ « *Art. L. 711-6.* – La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est la région ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale. Son siège est fixé, après avis des chambres de commerce et

d'industrie territoriales rattachées, par décision de l'autorité administrative compétente.

- ⑤ « Dans les régions constituées d'un seul département, le même établissement public exerce les fonctions de chambre de région et de chambre territoriale. Il est dénommé chambre de commerce et d'industrie de région.
- ⑥ « Toutefois il peut être créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région englobant deux ou plusieurs régions. Son siège est fixé par le décret de création après avis des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées.
- ⑦ « *Art. L. 711-7.* – Les chambres de commerce et d'industrie de région exercent au sein de leur circonscription, sous réserve des missions confiées aux chambres territoriales en application des articles L. 711-2 à L. 711-5, l'ensemble des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie défini à l'article L. 710-1.
- ⑧ « Elles représentent auprès des pouvoirs publics et acteurs régionaux, pour le compte de l'ensemble du réseau, les intérêts économiques du commerce, de l'industrie et des services de la circonscription.
- ⑨ « À ce titre :
- ⑩ « 1° Elles sont consultées par le conseil régional sur le schéma régional de développement économique ;
- ⑪ « 2° Elles sont associées à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et du plan régional de développement des formations professionnelles ;
- ⑫ « 3° Elles sont associées dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale lorsque ces schémas excèdent la circonscription d'une chambre territoriale.
- ⑬ « *Art. L. 711-8.* – Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales qui leur sont rattachées. Elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription.

- ⑭ « À ce titre elles :
- ⑮ « 1° Établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres territoriales dans leur circonscription en tenant compte de leur viabilité économique, de leur utilité et de leur proximité avec leurs ressortissants ;
- ⑯ « 2° Adoptent, dans des domaines d'activités ou d'équipements définis par décret, des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
- ⑰ « 3° Répartissent entre les chambres territoriales qui leur sont rattachées, sous déduction de leur propre quote-part, le produit des ressources qui leur sont affectées et transfèrent leur contribution à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État ;
- ⑱ « 4° Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, recrutent les personnels soumis au statut prévu par la loi n° 52-311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées après avis de leur président, et gèrent leur situation statutaire ;
- ⑲ « 5° Assurent au bénéfice des chambres territoriales qui leur sont rattachées des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information, précisées par un décret qui prévoit la prise en compte de cette charge dans la répartition prévue au 3° ;
- ⑳ « 6° Abondent, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au delà du budget voté, d'une chambre qui leur est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières.
- ㉑ « *Art. L. 711-9.* – Les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent assurer pour leur propre compte ou par contrat avec une autre personne publique des dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises et des actions de formation professionnelle.

- ⑫ « Elles peuvent créer et administrer, à titre exclusif ou en association avec d'autres partenaires, tout établissement de formation professionnelle, initiale ou continue, dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation et, pour la formation continue, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.
- ⑬ « *Art. L. 711-10.* – Les chambres de commerce et d'industrie de région contribuent à l'animation économique du territoire de leur circonscription.
- ⑭ « À ce titre :
- ⑮ « 1° Elles peuvent au titre de leurs missions propres mettre en œuvre tout projet concourant au développement économique ; elles peuvent également être chargées de conduire de tels projets par contrat avec l'État, la région, les autres collectivités territoriales de la circonscription ou leurs établissements publics ;
- ⑯ « 2° Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement, notamment de transport, et gérer tout service concourant à l'exercice de leur mission ; elles peuvent également être chargées de réaliser de tels projets par contrat avec l'État, la région, les autres collectivités territoriales de la circonscription régionale ou leurs établissements publics.
- ⑰ « Les activités mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus donnent lieu à une comptabilité analytique.
- ⑱ « *Art. L. 711-10-1. – I.* – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, une chambre de commerce et d'industrie de région peut par convention confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée :
- ⑲ « 1° La maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et la gestion de tout service entrant dans les prévisions du 1° et du 2° de l'article L. 711-10 ;
- ⑳ « 2° L'administration de tout établissement de formation initiale ou de tout établissement de formation professionnelle continue.
- ㉑ « Une chambre de commerce et d'industrie de région peut en outre, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée une partie des fonctions de soutien énumérées au 5° de l'article L. 711-8.

- ③② « II. – Par convention, et, s’il y a lieu, en conformité avec le schéma sectoriel applicable, une chambre de commerce et d’industrie territoriale peut transférer à la chambre de commerce et d’industrie de région à laquelle elle est rattachée un service, une activité ou un équipement antérieurement géré par elle.
- ③③ « III. – Les conventions mentionnées aux I et II du présent article prévoient les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l’exercice de la mission ou de l’équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.
- ③④ « Les transferts mentionnés à l’alinéa qui précède sont exonérés de droits et taxes. »

Article 5

- ① La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :
- ② « Section 3
- ③ « *L’Assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie*
- ④ « Art. L. 711-11. – L’Assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie est l’établissement public, placé à la tête du réseau défini à l’article L. 710-1, habilité à représenter, auprès de l’État et de la Communauté européenne ainsi qu’au plan international, les intérêts nationaux de l’industrie, du commerce et des services.
- ⑤ « Son organe délibérant est constitué des présidents en exercice des chambres de commerce et d’industrie territoriales et des chambres de commerce et d’industrie de région.
- ⑥ « Le financement du fonctionnement de cet établissement public, ainsi que les dépenses relatives aux projets de portée nationale intéressant l’ensemble du réseau des chambres de commerce et d’industrie adoptés par délibération de l’Assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie, constituent pour les établissements du réseau des dépenses obligatoires.
- ⑦ « Les modalités de répartition de ces contributions sont déterminées par voie réglementaire.

- ⑧ « Art. L. 711-12. – L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.
- ⑨ « À ce titre :
- ⑩ « 1° Elle élabore la stratégie nationale du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- ⑪ « 2° Elle définit les normes d'intervention pour les établissements membres du réseau et s'assure du respect de ces normes ;
- ⑫ « 3° Elle gère les projets nationaux du réseau, et elle peut en confier la maîtrise d'ouvrage à un autre établissement du réseau ;
- ⑬ « 4° Elle propose aux chambres territoriales et de région des fonctions de soutien dans les domaines technique, financier, ainsi que dans celui de la communication institutionnelle ;
- ⑭ « 5° Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres, négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres qui sont soumis à un agrément prévu par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations ;
- ⑮ « 6° Elle peut diligenter ou mener des audits relatifs au fonctionnement des établissements publics du réseau, dont les conclusions sont transmises à l'autorité compétente dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- ⑯ « 7° Elle coordonne les actions du réseau avec celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger ;
- ⑰ « 8° Elle peut constituer, à leur demande, une instance de conciliation pour les différends opposants plusieurs établissements entre eux avant un recours en justice. Cette fonction est exercée à titre gracieux. »

Article 6

- ① I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 712-1, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

- ③ « L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie territoriale élit son président et son premier vice-président parmi ceux de ses membres qui ont été élus à la chambre de commerce et d'industrie de région. Si le président en exercice est élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région, le premier vice-président de la chambre lui succède de droit dans sa fonction.
- ④ « Le président élu de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie quitte la présidence d'une chambre territoriale ou d'une chambre de région.
- ⑤ « La computation des votes à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie s'effectue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;
- ⑥ 2° À l'article L. 712-2, les mots : « des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « du réseau » et les mots : « d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « de ressources affectées en loi de finances aux chambres de commerce et d'industrie de région » ;
- ⑦ 3° À l'article L. 712-3, les mots : « établissements du réseau des » sont insérés devant les mots : « chambres de commerce » ;
- ⑧ 4° L'article L.712-5 est abrogé ;
- ⑨ 5° Le premier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :
- ⑩ « Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président. » ;
- ⑪ 6° À l'article L. 712-7, les mots : « au 2° de l'article L. 711-8 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 711-8 » ;
- ⑫ 7° L'article L. 712-10 devient l'article L. 712-11 ;
- ⑬ 8° Il est créé un article L. 712-10 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 712-10.* – Tout établissement du réseau est tenu d'accorder sa protection au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ces fonctions, lorsque la personne en cause fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion

de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

- ⑮ « Cette protection est également due du fait des violences, menaces ou outrages dont les mêmes personnes pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et comporte l'obligation de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
- ⑯ « L'établissement est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu ou ancien élu intéressé. »

Article 7

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : « De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires. » ;
- ③ 2° Dans la première phrase des I et II de l'article L. 713-1, au II de l'article L. 713-4, à l'article L. 713-11, à l'article L. 713-15, à la dernière phrase de l'article L. 713-17, les mots : « et de région » sont insérés après le mot : « territoriales » ; aux I et II de l'article L. 713-5 les mots : « ou de région » sont insérés après le mot : « territoriales » ;
- ④ 3° L'article L. 713-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sauf l'annulation de son élection, est remplacé jusqu'au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région par la personne élue en même temps que lui à cet effet » ;
- ⑥ 4° Le I de l'article L. 713-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « I. – Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 713-1 disposent d'un représentant

supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de dix à quarante-neuf salariés, et d'un deuxième lorsqu'elles emploient dans la même circonscription de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf salariés.

- ⑧ « S'y ajoutent successivement :
- ⑨ « 1° Un représentant supplémentaire à partir du centième salarié par tranche de cent salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cent à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;
- ⑩ « 2° Puis à partir du millièmè salarié, un représentant supplémentaire par tranche de deux cent cinquante salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription plus de mille salariés. » ;
- ⑪ 5° À la première phrase du I de l'article L. 713-4, entre les mots : « chambres de commerce et d'industrie » et « sous réserve d'être », sont ajoutés les mots : « territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région » ;
- ⑫ 6° L'article L. 713-12 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Il est inséré un I au début du premier alinéa ;
- ⑭ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑮ « II. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à soixante, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑯ c) Il est créé au même article un III, ainsi rédigé :
- ⑰ « III. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie de région est fixé entre trente et cent, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑱ 7° À l'article L. 713-16, après les mots : « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots : « de région et territoriales » ;
- ⑲ 8° Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑳ « Les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus le même jour, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- ②) « Les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région sont également membres de la chambre territoriale de la circonscription où ils ont été désignés. »

CHAPITRE II

Chambres de métiers et de l'artisanat

Article 8

- ① Au chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat, avant l'article 6, sont insérées les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 5-1.* – Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat se compose de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de région, ainsi que des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus.
- ③ « Sont associées au réseau, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- ④ « *Art. 5-2. – I.* – La circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat est la région et, en Corse, celle de la collectivité territoriale. Son siège est fixé, après avis des chambres départementales rattachées, par décision de l'autorité administrative compétente.
- ⑤ « *II.* – Dans chaque région comportant un seul département, la chambre de métiers et de l'artisanat exerce les fonctions de chambre de métiers et de l'artisanat de région et de chambre de métiers et de l'artisanat départementale.
- ⑥ « *III.* – Si plus de la moitié des chambres de métiers et de l'artisanat d'une région le décident, elles se regroupent en une chambre de métiers et de l'artisanat de région. Cette chambre se substitue à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et se compose au plus d'autant de sections que de chambres entrant dans ce regroupement. Les chambres qui n'ont pas

choisi de se regrouper deviennent des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et sont rattachées à la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

- ⑦ « Dans les circonscriptions régionales autres que celles relevant de l'alinéa précédent, les chambres de métiers et de l'artisanat deviennent des chambres de métiers et de l'artisanat départementales. Elles sont rattachées aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat. Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat sur la demande des chambres de métiers et de l'artisanat de leur circonscription. Le siège de chaque chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par arrêté du préfet de région après avis des chambres ayant leur siège dans la circonscription régionale.
- ⑧ « IV. – Un décret en Conseil d'État définit la nature des fonctions administratives qui sont exercées au niveau national ou régional.
- ⑨ « Art. 5-3. – Les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat assurent la représentation des métiers et de l'artisanat au plan régional.
- ⑩ « Art. 5-4. – Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales exercent leurs missions dans le respect des prérogatives reconnues à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, à laquelle elles sont rattachées.
- ⑪ « Art. 5-5. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat définit :
- ⑫ « 1° La stratégie pour l'activité du réseau dans sa région ;
- ⑬ « 2° Répartit entre les chambres départementales qui lui sont rattachées, après déduction de sa propre quote-part, les ressources qui lui sont affectées ;
- ⑭ « 3° Abonde, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au delà du budget voté, d'une chambre qui lui est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières.
- ⑮ « Art. 5-6. – Les modalités d'adaptation des dispositions de l'article 5-5 dans le cas du rattachement à une chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat

d'une chambre de métiers de droit local mentionnée au second alinéa de l'article 5-1 sont déterminées par décret en Conseil d'État.

- ①⑥ « Art. 5-7. – L'Assemblée permanente des chambres de métiers de l'artisanat est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article 5-1, habilité à représenter les intérêts des métiers et de l'artisanat auprès des pouvoirs publics au niveau national, communautaire et international.
- ①⑦ « Son organe délibérant est constitué des présidents en exercice des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat, de ceux des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et des présidents des sections constituées en application du III de l'article 5-2.
- ①⑧ « Art. 5-8. – L'Assemblée permanente des chambres de métiers de l'artisanat assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Elle veille au bon fonctionnement du réseau.
- ①⑨ « À ce titre :
- ②⑩ « 1° Elle élabore la stratégie nationale du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- ②⑪ « 2° Elle définit des normes d'intervention pour les établissements membres du réseau et s'assure du respect de ces normes ;
- ②⑫ « 3° Elle gère les projets nationaux du réseau, et elle peut en confier la maîtrise d'ouvrage à un autre établissement du réseau ;
- ②⑬ « 4° Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres, négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres qui sont soumis à un agrément prévu par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations. »

Article 9

- ① Au même chapitre du code de l'artisanat, après l'article 6, sont insérées les dispositions suivantes :
- ② « Art. 7. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de

l'artisanat départementales aux chambres de métiers et de l'artisanat de région ou aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 10

- ① Au chapitre II du titre II du code de l'artisanat, après l'article 19 *bis*, sont insérées les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 19 ter.* – Les établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, choisi conformément aux dispositions du code des marchés publics.
- ③ « Les peines prévues par l'article L. 242-8 du code de commerce sont applicables aux dirigeants de chambres de métiers et de l'artisanat qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES DE SIMPLIFICATION RELATIVES À DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I^{ER}

Marchés d'intérêt national

Article 11

- ① Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 761-1 est remplacé par les trois alinéas suivants :
- ③ « Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés offrant à des grossistes et à des producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques de certains produits agricoles et alimentaires.

- ④ « Ils répondent à des objectifs d'aménagement du territoire, d'amélioration de la qualité environnementale et de sécurité alimentaire.
- ⑤ « L'accès à ces marchés est réservé aux producteurs et aux commerçants. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 761-4 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la fin du premier alinéa les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;
- ⑧ b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑨ c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Ce décret » ;
- ⑩ 3° L'article L. 761-5 est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 761-5.* – Dans le périmètre mentionné à l'article L. 761-4, l'implantation et l'extension de locaux destinés à recevoir, aux fins de vente autre que de détail, des produits dont la liste est définie par arrêté des ministres de tutelle, sont autorisés après évaluation dans les conditions définies à l'article L. 761-7.
- ⑫ « L'autorisation prévue au premier alinéa est de droit lorsque le marché ne dispose pas des surfaces nécessaires pour permettre l'implantation ou l'extension envisagée.
- ⑬ « Le régime d'autorisation prévu par le présent article ne s'applique pas aux locaux des producteurs et groupements de producteurs pour les produits qui proviennent d'exploitations sises à l'intérieur du périmètre de référence.
- ⑭ « Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑮ 4° L'article L. 761-6 est ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 761-6.* – Lorsque le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national englobe un port, le régime d'autorisation prévu au premier alinéa de l'article L. 761-5 ne s'applique pas aux installations, incluses dans l'enceinte du port et accueillant des activités portuaires, lorsque ces installations sont uniquement destinées à des produits importés dans ce port ou exportés à partir de lui par voie maritime. » ;

- ⑰ 5° L'article L. 761-7 est ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 761-7.* – L'autorité administrative compétente statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L. 761-5 en prenant en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de sécurité sanitaire.
- ⑲ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑳ 6° À l'article L. 761-8, les mots : « aux interdictions des articles L. 761-5 et L. 761-6 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-7 ».

CHAPITRE II

Agent artistique

Article 12

- ① I. – La section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° La sous-section 1 est intitulée : « Inscription au registre des agents artistiques » ;
- ③ 2° L'article L. 7121-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « *Art. L. 7121-9.* – L'agent artistique s'entend du représentant d'un artiste chargé, à titre onéreux, de la défense de ses activités et de ses intérêts professionnels en sa qualité d'artiste.
- ⑤ « Il est créé un registre des agents artistiques destiné à l'information des artistes et du public ainsi qu'à faciliter la coopération entre États membres de la Communauté européenne et autres États parties à l'espace économique européen. L'inscription sur ce registre est de droit.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État précise, les conditions d'inscription sur le registre ainsi que les modalités de sa tenue par l'autorité administrative compétente. » ;

- ⑦ 3° L'article L. 7121-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑧ « *Art. L. 7121-10.* – Un mandat dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État précise les obligations à la charge respective des parties. » ;
- ⑨ 4° Les articles L. 7121-12, L. 7121-13, L. 7121-15, L. 7121-16 et L. 7121-17 sont abrogés ;
- ⑩ 5° L'article L. 7121-14 devient l'article L. 7121-12 et dans cet article les mots : « Sous réserve du respect des incompatibilités prévues à l'article L. 7121-12, » sont supprimés ;
- ⑪ 6° L'article L. 7121-18 devient l'article L. 7121-13 et est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑫ « *Art. L. 7121-13.* – Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services et notamment du placement se calculent en pourcentage sur l'ensemble des rémunérations de l'artiste. Un décret fixe la nature des rémunérations prises en compte pour le calcul de la rétribution de l'agent, le plafond de la rémunération de l'agent artistique et ses modalités de versement.
- ⑬ « L'agent artistique donne quittance à l'artiste du paiement opéré par ce dernier. » ;
- ⑭ 7° Les articles L. 7121-19 et L. 7121-20 sont abrogés, l'article L. 7121-21 devient l'article L. 7121-14.
- ⑮ II. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est abrogée.
- ⑯ III. – La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail devient la section 6 et est ainsi modifiée :
- ⑰ 1° Les articles L. 7121-25 et L. 7121-26 deviennent respectivement les articles L. 7121-15 et L. 7121-16 et dans ces articles les mots : « l'article L. 7121-14 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 7121-12 » ;
- ⑱ 2° L'article L. 7121-28 devient l'article L. 7121-17 et est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑲ « *Art. L. 7121-18.* – Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes, en méconnaissance des

dispositions du premier alinéa de l'article L. 7121-13 est puni, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros » ;

- ⑳ 3° Les articles L. 7121-23, L. 7121-24, L. 7121-27, L. 7121-29 et L. 7121-30 sont abrogés. »

CHAPITRE III

Expertise comptable

Article 13

- ① L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Art. 7. – I. – Les professionnels de l'expertise comptable sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant et qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- ④ « 1° Les professionnels de l'expertise comptable doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir au moins 51 % du capital et deux tiers des droits de vote ;
- ⑤ « 2° Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des associés experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;
- ⑥ « 3° L'offre au public de titres financiers n'est autorisée que pour des titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital ;
- ⑦ « 4° Les gérants, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des experts-comptables, membres de la société ;

- ⑧ « 5° La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.
- ⑨ « Les dispositions des deuxièmes alinéas des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre.
- ⑩ « II. – Les professionnels de l'expertise comptable peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de titres des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. La majorité du capital et des droits de vote doit en être détenue par des professionnels de l'expertise comptable. Elles doivent respecter les conditions mentionnées au I à l'exception du 1°.
- ⑪ « Il est interdit à toute société mentionnée au I de détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice d'activités mentionnées à l'article 2 ou au septième alinéa de l'article 22, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- ⑫ « III. – Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article viendrait à ne plus être remplie, le conseil de l'ordre dont la société relève peut accorder à celle-ci un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut de régularisation dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. » ;
- ⑬ 2° L'article 22 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑮ « Avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes

professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréés par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

- ⑩ b) Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑪ « Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre et des associations de gestion et de comptabilité et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs. » ;
- ⑫ c) Le dernier alinéa est supprimé.

CHAPITRE IV

Exercice de l'activité de placement

Article 14

- ① I. – Le livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° de l'article L. 5311-4 est abrogé ;
- ③ 2° L'article L. 5321-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La fourniture de services de placement peut être exercée à titre lucratif. Les entreprises de travail temporaire peuvent fournir des services de placement au sens du présent article. » ;
- ⑤ 3° Le chapitre III du titre II est abrogé ;
- ⑥ 4° Les chapitres IV et V du titre II deviennent les chapitres III et IV, et leurs articles respectifs L. 5324-1 et L. 5325-1 deviennent les articles L. 5323-1 et L. 5324-1 ;
- ⑦ 5° Le premier alinéa du nouvel article L. 5323-1, résultant du 5° du présent article, est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑧ « Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail sont habilités à constater les manquements aux dispositions du chapitre I^{er}. »
- ⑨ II. – À l'article L. 1251-4 du même code, les mots : « prévues à l'article L. 5323-1 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 5321-1 » ;

CHAPITRE V

Coopération administrative et pénale en matière de services

Article 15

- ① I. – Pour la mise en œuvre de la coopération administrative en matière de contrôle des prestataires de services en application du chapitre VI de la directive 2006/123 CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les autorités françaises compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions définies au présent article.
- ② II. – Elles sont habilitées à recueillir toute information relative aux conditions dans lesquelles un prestataire de services établi sur le territoire national exerce ses activités.
- ③ III. – Elles sont tenues de donner un avis sans délai à la Commission européenne et aux autorités des autres États membres de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de tout acte d'un prestataire de service établi sur le territoire national ou y exerçant ses activités à titre occasionnel qui serait susceptible de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.
- ④ IV. – Elles procèdent, conformément au droit national, à toute mesure de contrôle d'un prestataire de services établi sur le territoire national ou y exerçant ses activités à titre occasionnel qui serait nécessaire pour répondre à la demande motivée d'une autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ⑤ V. – Elles communiquent dans les plus brefs délais et par voie électronique, sur demande motivée d'une autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dans le respect du droit national, les informations suivantes relatives au prestataire de services établi sur le territoire national et identifié par cette demande :
- ⑥ 1° L'existence d'un établissement à titre permanent de ce prestataire sur le territoire national et les coordonnées géographiques et téléphoniques de cet établissement ;

- ⑦ 2° Les sanctions pénales ou disciplinaires définitives prononcées contre ce prestataire, dans les conditions définies par les articles 776 et 776-1 du code de procédure pénale ;
- ⑧ 3° Les sanctions disciplinaires définitives autres que celles mentionnées au 4° de l'article 768 du code de procédure pénale et les sanctions administratives définitives, prises à l'encontre de tout prestataire établi sur le territoire national ;
- ⑨ 4° L'existence de décisions juridictionnelles rendues en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque ces procédures sont encore en cours avec, le cas échéant, l'indication du délai dans lequel ces décisions sont susceptibles de devenir définitives ;
- ⑩ 5° Le résultat des contrôles effectués en application du IV.
- ⑪ Elles informent le prestataire de services intéressé de la communication des informations qu'elles ont accomplie en application des 2°, 3° et 4°.
- ⑫ VI. – En cas de difficultés à satisfaire une demande motivée en application du IV ou du V, elles informent dans les meilleurs délais l'autorité compétente de l'État membre demandeur et coopèrent en vue de leur résolution.
- ⑬ VII. – Aux fins mentionnées aux III, IV et V, les autorités françaises compétentes sont dispensées de l'application des dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes morales ou physiques étrangères.
- ⑭ VIII. – Elles assurent la confidentialité des informations échangées avec la Commission et avec les autorités des autres États membres de la Communauté ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et respectent les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés lorsqu'elles mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour l'application des dispositions du présent article.

Article 16

- ① L'article 776 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « 6° Aux autorités compétentes désignées par arrêté du ministre de la justice, lorsque celles ci reçoivent, en application d'une convention internationale ou d'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne, une demande de communication des sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre d'un professionnel de la part d'une autorité compétente d'un autre État partie à ladite convention, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, chargée d'appliquer des restrictions d'exercice d'une activité fondées, dans cet État, sur l'existence de sanctions pénales ou disciplinaires. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est transmis, en application d'une convention internationale ou d'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne, aux autorités compétentes d'un autre État visées au 6°. »

Article 17

- ① L'article 776-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° Aux autorités compétentes désignées par arrêté du ministre de la justice, lorsque celles ci reçoivent, en application d'une convention internationale ou d'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne, une demande de communication des sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre d'une personne morale de la part d'une autorité compétente d'un autre État partie à ladite convention, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, chargée d'appliquer des restrictions à l'exercice d'une activité fondées, dans cet État, sur l'existence de sanctions pénales ou disciplinaires, prononcées à l'encontre de cette personne morale. » ;

- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est transmis, en application d'une convention internationale ou d'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne, aux autorités compétentes d'un autre État visées au 5°. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

- ① I. – À une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, et sous réserve du III ci-dessous, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres régionales de commerce et d'industrie existant à la date de la publication de la présente loi deviennent respectivement des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région, régies par les dispositions introduites par le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la présente loi.
- ② II. – Les dispositions de ce chapitre n'affectent pas l'exécution des contrats et conventions en cours, passés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres régionales de commerce et d'industrie ou les groupements interconsulaires. Elles n'emportent aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants de ces établissements publics.
- ③ III. – Les personnels de droit public sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région, qui en devient l'employeur, au cours du mandat des élus des chambres de commerce et d'industrie en fonctions le 1^{er} janvier 2011.
- ④ Ces agents sont de droit mis à la disposition de la chambre territoriale qui les employait à la date d'effet du transfert.
- ⑤ Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision de la chambre de commerce et d'industrie de région, prise après l'avis de la commission paritaire régionale compétente.

Article 19

- ① I. – Le choix du regroupement exercé en application du III de l'article 5-2 est effectué avant une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2011.
- ② II. – Les personnels employés par les chambres de métiers et de l'artisanat qui occuperont les fonctions exercées au niveau régional en application du IV de l'article 5-2 sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat au 1^{er} janvier 2011, qui en devient l'employeur.
- ③ Ces agents sont mis à la disposition le cas échéant de la chambre départementale qui les employait à la date d'effet du transfert.
- ④ Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, prise après l'avis de la commission paritaire locale compétente.
- ⑤ III. – Dans les départements où il existe, à la date de publication de la présente loi, deux chambres de métiers et de l'artisanat, ne peut subsister au-delà du 1^{er} janvier 2012 qu'une chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou, dans le cas de regroupement prévu au I ci-dessus, une section coïncidant avec le département.
- ⑥ L'acte réglementaire pris pour l'application de l'alinéa précédent peut constituer deux sous-sections pour l'élection des représentants des territoires intéressés.

Article 20

- ① I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier et compléter les dispositions régissant l'organisation du secteur des métiers et de l'artisanat, celles qui ont trait au statut des entreprises relevant de ce secteur, au régime de la propriété artisanale, à la formation et à la qualification professionnelle, ainsi qu'à la qualité des produits et services, afin de les simplifier, d'adapter leurs procédures à l'évolution des métiers et, avec les dispositions qui sont particulières à ce même secteur dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des aides aux entreprises, du droit du travail et de la

protection sociale, de les regrouper et de les organiser en un code des métiers et de l'artisanat.

- ② Cette codification prend en compte les dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- ③ Elle prévoit l'extension et l'adaptation des dispositions codifiées aux collectivités d'Outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ④ L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.
- ⑤ II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour étendre, en les adaptant, aux collectivités d'Outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions du code de commerce régissant le réseau des chambres de commerce et d'industrie.
- ⑥ L'ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est présenté devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 21

Les articles 15 à 17 entrent en vigueur le 28 décembre 2009.

Fait à Paris, le 29 juillet 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi*

Signé : CHRISTINE LAGARDE



ETUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES,
AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

JUIN 2009

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : ETUDE D'IMPACT RELATIVE A LA REFORME DES RESEAUX CONSULAIRES.....5

1. <u>Situation actuelle et diagnostic des difficultés à résoudre</u>	5
1.1. Caractéristiques générales des réseaux consulaires.....	5
1.1.1. <i>Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat</i>	6
1.1.2. <i>Le réseau des chambres de commerce et d'industrie</i>	8
1.2. Les évolutions récentes et les difficultés restant à résoudre.....	13
2. <u>Objectifs</u>	14
3. <u>Les options envisagées par le Gouvernement et la nécessité du recours à la loi</u>	15
3.1. Options.....	15
3.1.1. <i>Pour le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat</i>	15
3.1.2. <i>Pour le réseau des chambres de commerce et d'industrie</i>	16
3.2. La nécessité du recours à la loi.....	18
4. <u>L'impact de la réforme</u>	19
4.1. Impact économique attendu.....	19
4.2. L'impact sur le fonctionnement des chambres.....	20
4.2.1. <i>Renforcement du niveau régional</i>	20
4.2.2. <i>Désignation de commissaires aux comptes dans les chambres de métiers et de l'artisanat</i> ...	22
4.3. L'impact social.....	23
4.4. L'impact sur les services de l'Etat.....	24
4.5. L'impact à l'égard des collectivités territoriales.....	25
4.6. L'impact sur l'aménagement du territoire : le maintien de l'équilibre des territoires et des services de proximité.....	25
5. <u>Les conditions d'application sur le territoire de la République</u>	25
5.1. Application aux chambres d'outre-mer.....	25
5.2. L'application aux chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.....	26
6. <u>La liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires</u>	26

DEUXIEME PARTIE : ETUDE D'IMPACT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES PROFESSIONS REGLEMENTEES (TITRE II DU PROJET DE LOI).....28

PROTECTIONS DES MARCHES D'INTERET NATIONAL (ARTICLE 11).....30

1. <u>Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur</u>	30
2. <u>Consultations menées avec les parties prenantes</u>	32
3. <u>Les objectifs de la réforme</u>	33
4. <u>Options envisageables</u>	33

4.1. S'agissant du Comité consultatif propre au marché de Paris-Rungis	34
4.2. S'agissant du régime général	34
5. <u>Analyse des impacts</u>	35
5.1. Impact sur la sécurité juridique	36
5.2. Effets sociaux et économiques	36
5.3. Effets en termes de développement durable.....	38

SUPPRESSION DE LA LICENCE D'AGENT ARTISTIQUE (ARTICLE 12).....39

1. <u>Diagnostic</u>	39
1.1. Présentation de la législation actuelle	39
1.2. Principaux chiffres	39
1.3. Difficultés rencontrées.....	39
2. <u>Consultation des professionnels</u>	40
3. <u>Objectifs</u>	40
4. <u>Options</u>	41
4.1. Transposition de la directive « services »	41
4.2. Maintien de la protection des artistes	41
4.2.1. <i>Inscription sur le registre des agents artistiques</i>	41
4.2.2. <i>Définition de l'agent artistique</i>	42
4.3. Le mandat qui régit la relation entre l'agent artistique et l'artiste	42
4.4. Le maintien d'un plafond de rémunération	42
4.5. La mise en place d'un label de qualité.....	42
4.6. La quittance	43
4.7. La nécessité de réformer la réglementation de l'activité d'agent artistique par voie législative.....	43
5. <u>Impacts</u>	43
5.1. Impact économique.....	43
5.2. Impact juridique.....	44
5.3. Impact administratif.....	44
5.4. Impact social	44
5.5. Impact budgétaire.....	44
5.6. Impact environnemental	44

EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE (ARTICLE 13).....45

1. <u>Présentation de la législation actuelle</u>	45
---	----

2.	<u>Diagnostic : difficultés - état actuel du droit</u>	45
3.	<u>Objectifs de la réforme et nécessité de l'intervention du législateur</u>	47
4.	<u>Options</u>	48
5.	<u>Impacts prévisibles</u>	49
5.1.	Impact socio-économique.....	48
5.2.	Impact administratif et budgétaire	48
5.3.	Impact environnemental	48
6.	<u>Consultations</u>	49
7.	<u>Textes d'application</u>	49
EXERCICE DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT (ARTICLE 14)		50
1.	<u>Diagnostic</u>	50
1.1.	Présentation de la législation actuelle	50
1.2.	Données statistiques.....	50
1.3.	Difficultés rencontrées.....	51
2.	<u>Objectifs</u>	51
3.	<u>Options</u>	52
3.1.	Ouverture de l'exercice de l'activité à l'ensemble des acteurs	52
3.2.	Modernisation de l'activité de placement.....	52
3.3.	Nécessité de réformer par voie légale.....	52
4.	<u>Impact</u>	53
4.1.	Impact économique.....	53
4.2.	Impact juridique.....	53
4.3.	Impact administratif.....	53
4.4.	Impact social	53
4.5.	Impact budgétaire.....	53
4.6.	Impact environnemental	53
COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES (CHAPITRE IV DU TITRE II DU PROJET DE LOI)		54
1.	<u>Situation et difficultés à résoudre</u>	54
1.1.	Les obligations de coopération administrative résultant de la directive « services »	54
1.2.	Le système mis en place au niveau européen	54
2.	<u>Objectifs et options</u>	55
3.	<u>Impact</u>	57
ANNEXES		58

PREMIERE PARTIE

ETUDE D'IMPACT

RELATIVE A LA REFORME DES RESEAUX CONSULAIRES

Le Conseil de modernisation des politiques publiques a décidé le 4 avril 2008 qu' « en vue d'améliorer le service rendu, les réseaux consulaires, comme l'ensemble des structures publiques, doivent participer à l'effort de rationalisation, de mutualisation des fonctions supports, de réduction de la dispersion des structures. Ces dernières seront incitées à proposer des réformes d'organisation et de fonctionnement pour améliorer leur efficacité et le service rendu aux entreprises. Ces économies se traduiront par une diminution de la charge correspondante sur ces dernières. En l'absence de projets ambitieux et après concertation avec celles-ci, le gouvernement prendra des dispositions pour rationaliser le réseau des CCI et des CMA ».

Par ailleurs, lors de la clôture des états généraux des chambres de commerce et d'industrie du 10 décembre 2008, le Premier ministre a indiqué que « les CCI, partenaires essentiels des pouvoirs publics, doivent jouer tout leur rôle dans la réforme de notre pays et même être en tête de la bataille contre la crise. Dans ce contexte, les CCI sont évidemment, comme tous les services de l'Etat, appelées à poursuivre leur réforme. En effet, les CCI répondront d'autant mieux aux attentes des entreprises et des pouvoirs publics qu'elles seront modernisées, qu'elles seront encore plus réactives, qu'elles seront plus à l'écoute, qu'elles seront encore plus soucieuses du service rendu».

La réforme ainsi lancée s'inscrit dans un processus continu sur plusieurs années : rationalisation des organisations, avec la poursuite du mouvement de rapprochement des chambres infra départementales, simplification des procédures et amélioration des services rendus aux entreprises, avec notamment la mise en œuvre de guichets uniques. La réforme des structures permettra ensuite d'optimiser la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de simplification et des prestations nécessaires à toutes les entreprises, sur tout le territoire, tout en tenant compte des spécificités et besoins locaux.

1. Situation actuelle et diagnostic des difficultés à résoudre :

1.1. Caractéristiques générales des réseaux consulaires

Les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres de commerce et d'industrie, qui constituent aujourd'hui deux réseaux structurés entre l'échelon national, régional et départemental ou infra-départemental, représentent des corps intermédiaires essentiels dans le dialogue permanent entre les acteurs économiques et les pouvoirs publics.

Etablissements publics administratifs de l'Etat, les chambres sont dotées d'une organisation propre, qui tient notamment au fait qu'elles sont administrées par des dirigeants

d'entreprises élus par leurs pairs pour une durée de cinq années¹². Par ailleurs, elles ne disposent pas de comptables publics, mais d'un trésorier, élu. Enfin, elles ne comprennent ni de contrôleur d'Etat, ni de commissaire du Gouvernement.

Pour le compte des ministres chargés respectivement de l'économie, de l'artisanat et du commerce, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi organise la tutelle des chambres. Elle définit les orientations de la tutelle de l'Etat sur les chambres de commerce et d'industrie et sur les chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que les principes de leur organisation administrative et financière. Elle élabore les textes fixant leur organisation et leur fonctionnement. Elle exerce la tutelle administrative et financière de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et de l'Assemblée permanente des chambres de métiers. La tutelle administrative et financière des chambres régionales et territoriales est déconcentrée.

1.1.1. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat :

Structuré en « corporations » dissoutes sous la Révolution par la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, l'artisanat est ensuite resté inorganisé pendant plus d'un siècle. Ce n'est que le 26 juillet 1925, à l'initiative de Joseph Courtier, député de la Haute-Marne, que sera votée la loi portant « création des chambres de métiers » qui deviennent auprès des pouvoirs publics les organes représentatifs des intérêts généraux des artisans dans leur circonscription.

A l'exception de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, l'essentiel des textes régissant actuellement les chambres des métiers³ est d'origine réglementaire et se trouve codifiée au titre II du code de l'artisanat.

Au nombre de 104 dans les départements et de 21 dans les régions, les chambres de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics économiques de l'Etat placés sous la tutelle déconcentrée des préfets. Elles sont présentes sur tout le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer, Seuls quatre départements disposent désormais de deux chambres : l'Isère, la Drôme, la Seine-et-Marne et la Loire.

Pour assurer leurs missions auprès de plus de 900 000 entreprises artisanales, les chambres disposent de moyens financiers propres, dont le montant cumulé s'élève, au niveau national, à 718 millions d'euros.

Les ressources du réseau se répartissent globalement comme suit :

- 24 % au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers (180 millions d'euros en 2007⁴);
- 50 % de subventions (régions, Etat, Union européenne) ;

¹ Les dernières élections datent de 2004 pour les CCI et de 2005 pour les CMA.

² 3 750 élus pour les CMA dont 443 femmes et 5149 dont 596 femmes pour les CCI.

³ Décrets n° 64-1362 du 30 décembre 1964 (CMA); n° 66-137 du 7 mars 1966 (APCM); n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié (élections); n° 2004-1164 (CMA) et 2004-1165 du 2 novembre 2004 (CRMA).

⁴ Tous les chiffres cités pour les CMA sont issus des comptes 2007.

- 26 % de ressources liées à des prestations propres, y compris la redevance du répertoire des métiers.

Les chambres emploient environ 11.700 agents de droit public. Les frais de personnel représentent, toutes chambres confondues, 59 % de leurs charges.

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) :

Outre leur mission générale de représentation du secteur auprès des pouvoirs publics, l'article 23 du code de l'artisanat fixe les missions de service public qui incombent aux chambres des métiers et de l'artisanat, notamment :

- tenir le répertoire des métiers (250 métiers) ;
- délivrer les titres d'artisan et de maître artisan ;
- organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers ;
- assurer la promotion professionnelle des artisans et de leurs salariés ;
- favoriser l'expansion du secteur,
- aider les entreprises artisanales en leur fournissant divers services (centre de formalités des entreprises, accompagnement, conseil).

Dans le cadre de leur mission d'aide aux entreprises, le décret n°2004-1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat a étendu leurs attributions de façon à leur permettre « 9° de participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales, en liaison avec les services financiers de l'Etat, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées ».

Les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) :

De façon à répondre au nouveau contexte de la décentralisation des compétences au niveau régional en matière économique et en matière de formation professionnelle, le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 a renforcé les missions des chambres régionales dans ces domaines, afin de faciliter leur action de coordination des chambres départementales.

Ce mouvement s'est situé dans la suite logique de l'autonomie financière dévolue aux chambres régionales par la loi de finances pour 2004. Un droit fixe, versé directement par le Trésor public, a remplacé la contribution allouée par les chambres départementales à la chambre régionale.

A l'exception de cette première réforme, l'échelon régional du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat n'a pas pu jouer un rôle plus important faute d'être dotée de compétences propres et de pouvoir de régulation envers l'échelon départemental.

L'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM):

Les chambres des métiers et de l'artisanat sont réunies en une assemblée permanente, l'APCM. Dans son rapport du 25 avril 2007 relatif aux comptes de l'APCM pour les exercices 1999 à 2005⁵, la Cour des comptes a relevé les insuffisances du système de pilotage de l'APCM à l'égard du réseau. Elle a considéré que si l'assemblée permanente s'est dotée « *d'objectifs, priorités, axes et orientations ambitieux* » définis dans ses projets politiques, ceux-ci sont « *flous, confus, peu concrets et sans indicateurs ou mesures d'évaluation* ».

Aussi, une modification par décret du statut de cet établissement public est actuellement en cours d'examen et de concertation afin d'améliorer ses conditions de fonctionnement, de renforcer sa prééminence comme tête de réseau et de consolider les conditions d'exercice de la tutelle. Cette évolution s'effectuera en application de l'article 8 du projet de loi.

1.1.2. Le réseau des chambres de commerce et d'industrie :

A l'exception de la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 précitée sur le statut des personnels des organismes consulaires et de quelques décrets⁶, les textes applicables aux chambres de commerce et d'industrie sont codifiés au titre I du livre VII du Code du commerce (parties législative et réglementaire), y compris les arrêtés (articles A 713-1 à A. 713-30).

Ces règles ont été modifiées à plusieurs reprises dans les dernières années⁷ :

- **La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME** (titre VII :dispositions relatives aux CCI) définit pour la première fois de façon structurée les champs de compétences et les missions des chambres, leur organisation en réseau, avec des CRCI dotées de missions de coordination par le biais notamment des schémas directeurs et sectoriels, et la constitution en structure fédérale de coordination de l'ACFCI, chargée de représentée le réseau au niveau national et international, d'assurer l'animation du réseau et d'assumer un rôle normatif vis à vis des chambres (gestion des personnels, bonnes pratiques et modèles d'organisation). Les modalités de l'exercice de la tutelle sont modifiées (déconcentration de la tutelle des CCI et CRCI aux préfets) ;
- **Le décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des CCI** a définit la carte consulaire sur des critères rationnels. Le décret impose notamment aux chambres consulaires de moins de 4.500 ressortissants de disparaître, sauf

⁵ Le précédent contrôle date de 1997.

⁶ Décrets n° 2007-492 du 29 mars 2007 sur les conditions d'abondement d'un budget d'une CCI par le budget d'une CRCI et n°88-717 du 9 mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires.

⁷ Il convient également de citer :

- le décret n° 2007-492 du 29 mars 2007 sur les conditions d'abondement d'un budget d'une CCI par le budget d'une CRCI ;
- le décret n° 2007-493 du 29 mars 2007 relatif à l'aliénation des biens immobiliers ;
- le décret n° 2007-987 du 15 mai 2007 relatif aux conditions d'exercice des missions du réseau ;
- le décret n° 2007-1308 du 5 septembre 2007 relatif à la composition des CRCI ;
- le décret n° 2008-12 du 3 janvier 2008 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements du réseau des CCI peuvent transiger et compromettre.

si elles sont mono-départementales, dotées d'une concession portuaire ou aéroportuaire dont le développement est inscrit au Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ou si leurs bases de TATP sont supérieures à 350 M€. La fusion de plus de 40 chambres devrait être effective à l'issue du prochain renouvellement général (2010) ;

- **le décret n° 2007-987 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des CCI.** Ce texte déconcentre la tutelle des CCI et CRCI au niveau des préfets respectivement de département et de région, assisté des trésoriers payeurs généraux et clarifie les règles de fonctionnement, en encadrant notamment le fonctionnement des concessions ;

Présentes sur tout le territoire, au nombre de 148 dans les départements et de 21 dans les régions, les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs de l'Etat placés sous la tutelle déconcentrée des préfets depuis 2007.

Pour mener ces missions auprès de plus de 2 millions de ressortissants, les chambres disposent d'un budget dont le montant cumulé s'élève, au niveau national, à 4,2 milliards d'euros.

Les ressources du réseau se répartissent globalement comme suit :

- 48 % de ressources liées à des prestations (chiffre d'affaires : formation, concessions...) ;
- 27 % au titre de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle soit 1,137 milliard d'euros perçu en 2006⁸ ;
- 11 % de subventions (Régions, Etat, Union européenne) ;
- 14 % de produits divers (financiers, reprises sur amortissements et provisions...).

Les chambres, administrées par plus de 5.000 élus, emploient 25.600 agents de droit public et 5120 agents de droit privé. Les frais de personnel représentent, toutes chambres confondues, 42,9 % du total des charges d'exploitation et 39,2% de leur budget total.

a) Les chambres de commerce et d'industrie (CCI):

A l'exception des chambres de commerce et d'industrie de Paris, de Versailles et d'Abbeville-Le-Tréport⁹, la circonscription des chambres de commerce et d'industrie est départementale ou infra départementale. Dans le cadre du dispositif relatif aux schémas directeurs créés en 2006 pour réformer la carte consulaire, une quarantaine de chambre a décidé de fusionner. Leur nombre devrait donc être réduit, lors de la prochaine mandature, à 123.

Les chambres peuvent éventuellement comprendre des délégations, composées de membres élus, lorsque dans leurs circonscriptions, *« l'existence de bassins d'activités économiques le rend nécessaire »*.

⁸ Les données 2006 correspondent aux montants effectivement perçus et non aux prévisions. Les données 2007 sont en cours de consolidation, les chiffres définitifs devraient être connus avant le troisième trimestre 2009.

⁹ Cette dernière étant à cheval sur deux régions

Outre leur mission générale de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics prévue par l'article L.711-2 du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie sont notamment chargées d'assurer les missions suivantes :

- fournir des services aux entreprises ;
- créer et gérer des centres de formalités des entreprises et leur apportent conseils et information pour leur développement (article L711-3 du code du commerce) ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de projets d'infrastructures ou d'équipement ;
- créer et gérer des équipements et infrastructures (aéroports, ports...) ;
- créer et gérer des établissements de formation professionnelle.

Les principaux chiffres concernant leur activité pour 2007 sont les suivants :

- **Aide à la création d'entreprises** : elles ont accueilli ou conseillé en 2007, 336 000 porteurs de projets, traité 242.000 formalités de créations d'entreprises, accueilli 107.000 participants à des journées d'informations ;
- **Accompagnement des entreprises** un millier de conseillers-commerce informent, conseillent et animent l'encadrement de 800 000 établissements de commerce, 875 conseillers en développement industriel suivent 42.000 entreprises industrielles de 10 salariés et plus et 33.000 entreprises de sous-traitance, 600 conseillers en développement international accompagnent 8.000 entreprises à l'étranger ;
- **Simplification des démarches** : 720.000 formalités de création, reprise ou transmission ont été effectuées dans les centres de formalités des entreprises (CFE) des CCI, 865.000 formalités à l'international, 120.000 formalités liées à l'apprentissage ;
- **Formation** : les CCI sont le deuxième formateur en France, après le ministère de l'éducation nationale, avec 500 établissements de formation, 620 000 personnes formées chaque année, 100 000 apprentis et 100 000 étudiants, dont 60 000 dans les écoles supérieures de commerce et de management ;
- **Gestion de grands équipements** : les CCI gèrent plus de 80 aéroports, 60 ports maritimes, de commerce, de pêche ou de plaisance et plus de 30 ports intérieurs.

b) Les chambres régionales de commerce et d'industrie :

Les chambres régionales de commerce et d'industrie (CRCI), héritières des régions économiques créées par le décret du 28 septembre 1938, ont été instituées sous leur forme actuelle par le décret n° 64-1199 du 4 décembre 1964. Elles regroupent les chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription, qui désignent en leur sein leur représentation à la chambre régionale.

Chaque région de métropole est couverte par une CRCI ; une d'entre elle couvre deux régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. Il n'y a pas de CRCI dans les départements et territoires d'outre-mer.

La loi du 2 août 2005 en faveur des PME a complété la réforme déjà engagée sur les plans électoral et financier, en clarifiant les missions et en restructurant fortement le réseau. Elle a notamment créé les conditions pour que l'institution consulaire prenne toute sa place dans le processus de décentralisation avec les partenaires publics (services de l'Etat ou ceux des collectivités locales, eu égard notamment au rôle dévolu aux régions en matière d'animation économique).

Les chambres régionales ont été sensiblement renforcées en devenant de réelles instances de représentation, de coordination et d'animation du réseau régional. Elles ont été dotées de véritables pouvoirs destinés à garantir la mise à disposition de services auprès de leurs ressortissants. Elles sont notamment :

- associées au schéma régional de développement économique ainsi qu'au schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ;
- consultées sur toutes les questions économiques et de formation professionnelle ;
- chargées de veiller à la cohérence des actions des CCI de leur circonscription ;
- chargées d'élaborer les schémas directeurs et les schémas sectoriels de leur réseau ;

Par ailleurs, elles peuvent dans certaines conditions abonder le budget d'une CCI.

Si leur rôle d'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des acteurs économiques régionaux a été renforcé, ainsi que leur mission de coordination, les CRCI ne se sont pas encore réellement imposées dans le paysage régional comme un opérateur de plein exercice. Le montant cumulé de leurs budgets s'élève à 120 M€ à comparer avec plus de 4 milliards pour les CCI. Elles perçoivent, au travers des contributions versées par les CCI, 56 M€ du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle. Les ressources de l'ensemble des CRCI sont inférieures que celles de la seule CCI de Marseille.

Un rapport de l'Inspection générale des finances sur les CCI soulignait déjà en 1999 que *« certaines missions actuellement exercées au plan local par les CCI le sont au plan régional par l'Etat ou les collectivités territoriales. La mission propose donc de mettre un terme à cette anomalie en transférant aux CRCI des compétences exclusives en matière d'enseignement supérieur et d'action à l'international. Naturellement, les CCI locales pourraient se voir déléguer certaines tâches (gestion d'une école de commerce, action de prospection sur un marché étranger), mais elles perdraient toute compétence décisionnelle »*.

L'IGF recommandait de mieux harmoniser les niveaux de compétences avec ceux de l'Etat déconcentré et des différentes collectivités territoriales, en donnant des compétences exclusives aux CRCI et à l'ACFCI.

La dispersion actuelle des moyens entre les différents niveaux territoriaux n'est pas en effet optimale, particulièrement pour les fonctions « support » et les missions transverses comme le développement de l'innovation, l'intelligence économique ou l'international.

Le souci d'harmoniser la gestion des personnels est particulièrement prégnant. En effet, alors même que les agents disposent d'un statut national, celui-ci est trop souvent décliné en systèmes locaux.

A cet égard, la réforme de 2005, qui fondait le renforcement du niveau régional sur la libre initiative et le volontariat des chambres, n'a pas conduit à permettre aux chambres régionales de disposer de tous les moyens pour asseoir leurs missions.

- L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI):

Depuis 1899, la pratique conduisait à ce qu'une assemblée des présidents de CCI se réunisse chaque année en l'hôtel consulaire de la CCIP. Cette assemblée, sans pouvoirs réels ni personnalité juridique, a été transformée par le décret du 4 décembre 1964 en établissement public, chargé de représenter l'institution consulaire aux plan national et international et d'effectuer la synthèse des positions des chambres. La loi du 2 août 2005 en faveur des PME lui a confié l'animation du réseau. Elle constitue une structure fédérale de coordination et assure désormais l'animation de l'ensemble du réseau ainsi que sa coordination avec les chambres françaises à l'étranger. Elle a en charge la synthèse nationale des données économiques que produit l'ensemble des chambres. Elle définit la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels ainsi que les normes d'intervention en matière de modèles d'organisation et de bonnes pratiques.

Elle ne dispose cependant pas de tous les moyens, y compris juridiques, pour s'imposer autrement que par la qualité de ses services et des prestations qu'elle réalise.

Force est de constater que son pouvoir normatif est resté limité, de même que sa mission de coordination. En effet, l'ACFCI assure l'animation du réseau, mais n'a pas de capacité de prendre des décisions qui s'imposent envers les chambres. Son pouvoir est d'autant plus faible qu'elle dépend, comme les CRCI, des chambres de commerce et d'industrie pour assurer son financement. L'ACFCI ne dispose pas en effet de moyens financiers propres. Son budget de fonctionnement, modeste (29 M€ environ), est financé à hauteur de 76 % (soit 22,141 M€) par une faible part – moins de 2% - de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle que lui versent les chambres locales et pour le solde par la vente de produits, de produits exceptionnels et autres subventions.

Près de la moitié de son budget de fonctionnement est constitué de frais de personnel (13,5M€) pour un effectif équivalent temps plein de 183 agents.

Les règles de gouvernance sont aussi un obstacle à l'affirmation de sa mission. L'IGF soulignait déjà ce sujet dans son rapport en 1999 que les « *règles de représentation des CCI à l'ACFCI – un représentant par CCI et CRCI et un représentant par délégation départementale- sont trop éloignées du poids économique des chambres pour que l'ACFCI*

prétende représenter la réalité du réseau consulaire. Il conviendrait de modifier les règles de représentation de chambres à l'ACFCI et d'introduire un dispositif de vote plural en proportion de leur poids économique ». Par ailleurs, il n'y a pas aujourd'hui d'incompatibilité entre les fonctions de président de l'ACFCI et de chambres.

1.2. Les évolutions récentes et les difficultés restant à résoudre :

De nombreux rapports ont mis en évidence, depuis une dizaine d'années, les forces et faiblesses du réseau des chambres de commerce et d'industrie en proposant des pistes de réforme :

- Rapport d'enquête sur les CCI de l'Inspection générale des finances remis en mai 1999 ;
- Avis du conseil économique et social du 4 avril 2001 ;
- Rapports de la Cour des Comptes sur la tutelle des CCI, de 2005 sur « la tutelle des CCI entre 1999 et 2005 » et de 2008, sur le « suivi des interventions de la Cour sur la tutelle des CCI »).

Les recommandations de la Cour des comptes ont été prises en considération dans le plan de réforme des CCI engagé depuis 2003.

La première étape a été marquée par une ordonnance du 12 novembre 2003 qui a réformé le mode électoral (ordonnance du 12 novembre 2003). La loi de finances rectificative du 29 décembre 2004, a conduit à une réforme du financement en accordant aux assemblées générales des CCI le pouvoir de fixer leur taux de TATP. Enfin, sur la base de l'accord cadre passé le 8 octobre 2004 entre l'administration et l'ACFCI, la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et ses huit décrets d'application constitue une réforme importante à plusieurs titres, comme la Cour des comptes a pu le relever dans son rapport de 2008 :

- en ce qui concerne la tutelle : déconcentration, définition et rôle de coordination confié à l'ACFCI ;
- en ce qui concerne les CCI, la loi de 2005 introduit le concept nouveau de « réseau », qui manifeste la volonté du législateur de concevoir les CCI comme un ensemble cohérent. Elle définit les missions en distinguant la mission de « services aux entreprises industrielles, commerciales et de service » et la « contributions au développement économique du territoire ».

Mais la Cour des comptes souligne également, dans ce même rapport, la faiblesse persistante de la tête de réseau face au poids toujours prépondérant des CCI. Le dispositif, fondé sur le développement d'un véritable réseau, doit faire l'objet d'aménagements pour qu'il produise pleinement ses effets.

Si le positionnement des chambres en tant que partenaires des pouvoirs publics et acteurs majeurs du développement économique n'est aucunement remis en cause, c'est l'organisation des CMA et des CCI et leur fonctionnement qui soulèvent aujourd'hui des questions d'efficacité et de performance :

- leur périmètre peut être redondant ;
- leurs activités se superposent, voire se concurrencent entre elles, au sein d'un même réseau, comme avec d'autres acteurs du développement économique ;

- leur fragmentation géographique pose des problèmes de taille critique et d'efficacité des dispositifs qu'elles pilotent ;
- la faiblesse de l'échelon régional les prive d'une représentation efficace auprès des acteurs du développement économique institutionnels (région, préfet de région, futures DIRECCTE, Trésorier payeur général...).

Pour les entreprises, le réseau consulaire ne semble pas toujours perçu comme un atout, du fait de la complexité de certaines démarches, de l'enchevêtrement des niveaux d'intervention, du coût rapporté à la qualité des services rendus. Les entreprises attendent une lisibilité plus grande du tissu des acteurs d'aide au développement économique : ces intervenants vaudraient d'être moins nombreux, clairement identifiés voire uniques pour chaque besoin, jouant un rôle clairement défini et proposant des services homogènes et de qualité sur le territoire. Elles attendent également un service de proximité capable de répondre aux spécificités locales de leurs territoires d'implantation.

Pour l'Etat et leurs partenaires (collectivités territoriales et Union européenne), les chambres ne constituent pas toujours un relais suffisamment efficace, compte tenu de l'hétérogénéité des choix de développement pour les infrastructures (aéroports, ports...), dans la stratégie de formation et d'apprentissage, et de par les manques de convergence de l'organisation des réseaux avec les schémas de déconcentration des services de l'Etat.

Ainsi, au sein des deux réseaux, des gains importants en terme d'efficacité et de lisibilité, relatifs aux actions menées comme à leur fonctionnement courant, peuvent être raisonnablement attendus d'une structuration et d'une organisation différentes.

2. Objectifs :

Le projet de loi vise à d'optimiser le fonctionnement des réseaux et d'accroître leur efficacité, tout en réduisant le poids de la fiscalité consulaire supporté par les entreprises.

Cette finalité se décompose en plusieurs objectifs intermédiaires :

- optimiser les structures, simplifier l'organisation pour la rendre plus lisible et simplifier les démarches des usagers ;
- réduire l'imposition des entreprises ;
- rendre un meilleur service aux entreprises à un moindre coût par la gestion rationnelle des moyens ;
- rendre des prestations homogènes au plan régional et national ;
- maintenir des services de proximité ;
- renforcer la transparence et l'efficacité des subventions et des dispositifs d'accompagnement.

3. Les options envisagées par le Gouvernement et la nécessité du recours à la loi :

3.1. Options :

Le volontariat des réseaux, après les évolutions juridiques antérieures, permet d'envisager désormais une refonte rapide, profonde et pérenne des réseaux et de remédier aux insuffisances constatées, qui tiennent principalement à l'organisation dispersée et coûteuse de leurs établissements comme à l'ordonnancement juridique stratifié et finalement confus qui les caractérise. La rationalisation, dans un délai rapide, de l'ordonnancement juridique du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie nécessite la modification de son organisation juridique, ce qui justifie le recours à la norme.

Pour assurer sa mise en œuvre et atteindre ces objectifs, deux principales options ont été évoquées :

- la fusion des deux réseaux, dans le cadre d'une solution qui leur aurait été imposée ;
- une réforme différenciée par réseau : le mode de régionalisation de chacune de ces organisations, permettant de mieux prendre en compte leurs spécificités.

Le Gouvernement a choisi de retenir cette seconde voie qui privilégie la diversité en permettant une meilleure adaptation aux besoins des secteurs économiques concernés.

Les deux réseaux se sont concertés au cours de l'été 2008 avec le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services pour étudier les différentes pistes de réforme, ainsi que la méthode à retenir. Cette dernière a été fondée sur l'initiative laissée aux réseaux et aux élus, visant à dégager un consensus autour d'un projet suffisamment ambitieux.

3.1.1. Pour le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat :

L'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) a adopté par 94% des voix le 1^{er} décembre 2008, une délibération intitulée « Projet de rationalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat pour le meilleur service aux artisans », qui présente les deux options de réforme reprises dans le projet de loi :

- l'une maintenant en l'état actuel l'ensemble du réseau mais imposant la mutualisation de certaines fonctions au niveau soit national, soit régional,
- l'autre créant une nouvelle chambre de région, seul établissement public en région, regroupant les actuelles chambres départementales qui perdent leur personnalité juridique. La fonction de représentation serait maintenue par des élus du département dans des « sections » qui n'ont pas de personnalité morale.

Le choix entre chacun des deux dispositifs est laissé à l'appréciation de chaque chambre de métiers et de l'artisanat : selon que plus de la moitié des chambres d'une région le décide, une chambre de région est créée selon le nouveau statut, les CMA qui ont choisi cette option devenant sections de la chambre de région, les autres étant « rattachées » à elle.

Par ailleurs, l'APCM a proposé l'élaboration d'un « contrat d'objectifs », conclu entre l'Etat et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fixera pour la réalisation des actions menées des objectifs mesurables sur la base d'indicateurs d'activité et de performance.

Le projet de réforme créé des nouvelles chambres de métiers et de l'artisanat de région, par fusion des actuelles chambres de métiers et de l'artisanat. Ces chambres de région ont vocation à être les chambres de base du réseau. Supprimant un échelon d'établissement public, cette mesure est la plus à même de satisfaire aux exigences d'économie et de réduction des charges inscrites dans la démarche de la révision générale des politiques publiques.

Les fonctions mutualisées au niveau régional seront définies par voie réglementaire. Il s'agit, principalement, d'élaborer une stratégie régionale, d'assurer une cohérence des actions et de procurer une fonction de centre de ressources. Les actions qui sont obligatoirement mutualisées au niveau national sont également précisées par décret. Le produit de la taxe pour frais de chambre (TFCM) serait versé à la chambre de niveau régional, qui serait chargée de la redistribuer entre les sections ou les chambres rattachées.

Chacune des deux options retenues permettra la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : intégration au niveau régional des chambres départementales existantes ou mutualisation forte de certaines fonctions à ce niveau.

La voie conventionnelle n'est pas écartée pour autant, tout au contraire. L'assemblée permanente des chambres de métiers et le Gouvernement se sont accordés sur le principe de l'élaboration d'un contrat d'objectifs et de performance entre la tutelle et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, conformément aux recommandations de la Cour des comptes. La préparation de ce contrat va débiter : il permettra de renforcer l'efficacité de l'ordonnancement juridique des chambres consulaires en engageant celles-ci notamment sur des objectifs de progrès et de performance mesurables. Le recours à un contrat d'objectif et de performance permettra également de mesurer objectivement l'atteinte des objectifs spécifiques de la réforme. La voie conventionnelle apparaît comme complémentaire de la voie normative, qu'elle viendra consolider par des engagements d'amélioration de la qualité des services rendus et des indicateurs de mesure de cette qualité.

Enfin, des mesures incitatives sont à l'étude, soit dans le cadre du contrat d'objectif et de performance, soit dans le cadre des dispositions à caractère fiscal, pour diminuer la charge pesant sur les entreprises.

3.1.2. Pour le réseau des chambres de commerce et d'industrie.

La loi du 2 août 2005 mentionnée plus haut a mis en place un mécanisme d'incitation au regroupement des CCI, couplé à la constitution d'un véritable réseau avec l'ACFCI à sa tête. La commission pour la libération de la croissance française (CLCF) présidée par M. Attali a proposé d'aller plus loin. Son rapport de janvier 2008 comporte une proposition 297 « réduire de 175 à une cinquantaine le nombre des CCI », avance les arguments suivants :

- « l'efficacité et la nécessité de ces chambres dans leurs formes actuelles et avec leurs missions actuelles n'est plus établie également sur tout le territoire. Elles devront se regrouper ;

- *ces organismes devront également être mis sous contrat d'efficacité. Le maintien d'une partie des contributions obligatoires sera soumis, dans un délai de deux ans, à la condition d'un regroupement, d'une évaluation effective et de la justification d'une meilleure efficacité. Les CCI doivent être progressivement fusionnées ».*

Ce scénario, très extrême, n'a pas été retenu. Même si la réforme de 2005 n'a pas encore pu produire tous ses effets, les premiers résultats sont tangibles : toutes les régions métropolitaines se sont dotées de schémas directeurs ; les regroupements progressifs ont déjà permis la fusion de onze CCI. La perspective prochaine de fusion, après les élections consulaires, d'une quarantaine de chambres devrait ramener le nombre des CCI autour de 120.

Une réflexion s'est engagée dès l'été 2008, entre les pouvoirs publics et le réseau des chambres de commerce et d'industrie, dans la continuité des choix et méthodes définies lors de la précédente réforme.

Le comité directeur de l'ACFCI s'est prononcé le 16 septembre 2008 en faveur d'un scénario qui privilégiait une approche régionale, avec la création de chambres régionales auxquelles serait octroyée la collecte de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle et qui disposeraient de « délégations autonomes », sans personnalité juridique, correspondant aux circonscriptions des CCI actuelles. Cette proposition a suscité des contestations au sein du réseau avec une contre-proposition, le scénario privilégiant la mise en œuvre accélérée de la précédente réforme, accompagnée d'un renforcement de certaines dispositions réglementaires, en particulier la révision du seuil nécessaire à la constitution d'une chambre, l'instauration de la TATP à trois niveaux et le renforcement des moyens d'actions de l'ACFCI.

Lors de son assemblée générale du 25 novembre 2008, l'ACFCI a proposé une motion de synthèse entre les deux propositions, qui a été approuvée par 108 voix contre 58.

C'est sur le fondement de ce vote que le président de l'ACFCI a tenu les Etats généraux des CCI le 9 décembre 2008 et a annoncé la constitution du groupe de travail, dit de "refondation", chargé de rédiger un document cadre comportant les principales dispositions de la réforme.

Cette motion, dont les principes ont été approuvés par les ministres, a fixé le cadre sur le fondement desquels le réseau des CCI entendait formuler des propositions détaillées au Gouvernement. Les conclusions des groupes de travail lancés par les états généraux du 9 décembre 2008 ont été présentées et discutées lors des comités directeurs des 3 mars et 7 avril 2009. Parallèlement, la consistance du projet a été présentée et explicitée lors d'un tour de France des régions effectué par le président de l'ACFCI. L'avant-projet de texte, qui comporte des dispositions de nature à la fois législative et réglementaire, a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire de l'ACFCI¹⁰ du 14 avril 2009.

Cette réforme se traduira par le renforcement du niveau national et du niveau régional. Elle se fonde sur la recherche d'une collaboration accrue des chambres sur les projets régionaux et sur le choix d'assurer la répartition la plus pertinente possible des outils de compétitivité des territoires. Mais elle préserve aussi le lien de proximité indispensable entre l'échelon territorial et les entreprises, en maintenant la capacité des CCI territoriales à assurer et à développer les services de proximité.

¹⁰L'avant-projet de texte a été adopté à une majorité de 98 voix pour, 59 voix contre et 12 abstentions.

Ainsi, la réforme conforte la position de l'ACFCI en tant que tête de réseau. Elle sera désormais chargée d'élaborer la stratégie nationale du réseau, d'assurer une fonction de centre de ressources national pour les chambres, de diligenter ou mener des audits relatifs au bon fonctionnement du réseau. Le financement de ses dépenses de fonctionnement, ainsi que les dépenses relatives aux projets de portée nationale constitueront des dépenses obligatoires pour les chambres du réseau, ce qui renforcera ses moyens d'action. Enfin, son mode de gouvernance sera modifié, les CRCI disposeront de voix en proportion de leur poids économique, le mandat de président devenant incompatible avec celui de président d'une chambre. Le même principe d'incompatibilité est posé pour les CRCI devenues chambres de commerce et d'industrie régionales (CCIR) et les CCI devenues chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT).

Par ailleurs, le projet de loi affirme l'importance du niveau régional. Les missions des CCIR sont élargies. Elles élaborent désormais la stratégie régionale, répartissent entre les établissements du réseau la ressource affectée, désormais perçue à leur niveau.

Les CCIR recrutent les agents de droit public des établissements de leur circonscription. Elles constitueront, après les élections consulaires dont la date a été décalée de la fin 2009 à la mi-2010, des établissements publics de l'Etat composés de chefs d'entreprises élus par leurs pairs au suffrage direct, alors que jusqu'à présent leurs membres étaient désignés par les CCI de leur circonscription.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) restent dotées de la personnalité morale : ce sont des établissements publics rattachés à leur CCIR et composés de chefs d'entreprises élus par leurs pairs au suffrage universel. Leur président élu sera statutairement vice-président de la CCIR. Le principe d'une carte consulaire révisable à chaque mandature est maintenu. Les chambres territoriales identifient et représentent les besoins du territoire et participent à l'élaboration de la stratégie régionale. Elles assurent le contact avec les entreprises et sont les interlocuteurs des collectivités et des représentants de l'Etat pour les sujets concernant leurs territoires, avec qui elles peuvent contracter. Enfin, elles continuent à gérer leurs écoles, leurs concessions et autres équipements à vocation économique.

3.2. La nécessité du recours à la loi :

Certaines des propositions de réforme relèvent du domaine de la loi. Ainsi, le rattachement souhaité d'établissements publics à d'autres établissements publics crée une nouvelle catégorie d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution, et impose le recours à la voie législative. Il en va de même pour les grandes missions imparties à chaque catégorie d'établissements des réseaux voire pour leurs principales règles d'organisation et de fonctionnement. Pour sa part, le pouvoir réglementaire a compétence pour préciser les conditions d'application et les modalités de mise en œuvre de ces missions.

L'organisation des chambres de métiers et de l'artisanat est fixée essentiellement par le code de l'artisanat dont seul l'article 5, selon la Commission supérieure de codification, a valeur législative. Plus largement, l'ordonnancement juridique de ce réseau dans sa forme actuelle peut être modifié par la voie réglementaire.

Cependant, certaines des modifications envisagées relèvent du domaine de la loi.

En particulier, le recours à la notion d'établissement public rattaché à un autre établissement public constitue une modification de la collectivité de rattachement (chambres de région au lieu de l'Etat) et implique l'existence d'une nouvelle catégorie d'établissement public, au sens de l'article 34 de la Constitution. La réforme envisagée ne peut donc pas être menée par la seule voie réglementaire.

Par ailleurs, afin de faire apparaître sans ambiguïté une réelle volonté de réforme exprimée par le Gouvernement et les représentants des réseaux consulaires, ce projet de loi doit comporter également les principales règles relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des composantes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui à ce jour sont essentiellement fixées au niveau réglementaire dans le code de l'artisanat.

Pour les chambres de commerce et d'industrie, les missions et les principes d'organisation des chambres en réseau ont été fixés essentiellement par voie législative depuis leur origine. La réforme conduit à modifier l'ensemble de la partie législative du code de commerce (titre premier du livre septième dédié aux chambres de commerce et d'industrie). Une partie de la réforme, liée notamment aux élections et à la gouvernance des chambres de région et de l'ACFCI, sera également précisée par voie réglementaire.

Enfin, les options normatives retenues visent à satisfaire aux objectifs à valeur constitutionnelle d'intelligibilité, d'accessibilité et d'effectivité du droit.

Cette préoccupation a conduit également le Gouvernement à proposer¹¹ une habilitation lui permettant de légiférer par voie d'ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, qui permettra notamment de prendre des dispositions régissant l'organisation du secteur des métiers et de l'artisanat et d'établir un nouveau code de l'artisanat.

4. L'impact de la réforme :

4.1. Impact économique attendu :

- Pour les CCI, si le mouvement de réforme conduit à modifier profondément le paysage consulaire pour plus d'efficacité et de rationalité, il s'inscrit également dans la continuité du mouvement de réforme précédent, qu'il vient parachever. La loi du 2 août 2005 avait en effet institué la notion de réseau des CCI, affirmé la mission de tête de réseau de l'ACFCI et confié aux chambres régionales un pouvoir d'animation sur les chambres de leur circonscription.

L'autorité des chambres régionales, qui dépendait cependant beaucoup du contexte local, sera renforcée par les nouvelles prérogatives qui lui seront confiées. Le transfert de charges qui en résultera (cf supra sur la concentration des charges au niveau des chambres départementales) sera facteur d'harmonisation et d'homogénéité au niveau régional, ce qui renforcera l'équité souhaitée par les ressortissants. La réforme induira des économies qui seront répercutées sur les entreprises.

¹¹ article 20 du projet de loi

- En ce qui concerne le réseau des CMA, la régionalisation et la mutualisation de certaines des fonctions doivent permettre de réaliser des économies qui seront répercutées sur les entreprises artisanales. Cette réforme constituera la dernière étape de la restructuration du réseau qui jusqu'à présent avait principalement concerné l'échelon départemental, seuls quatre départements disposant aujourd'hui de plusieurs chambres.

Le réseau des CCI bénéficie aujourd'hui de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (TATP). Elle représente, en 2006, 27 % de leurs ressources qui s'élèvent à 4,2 milliards d'euros. Le dispositif législatif sera complété par un volet dans la prochaine loi de finances, compte tenu de la perspective d'une réforme profonde de la taxe professionnelle en 2010.

Les schémas sectoriels permettront le renforcement de la mutualisation des fonctions des chambres, en sus des effets escomptés de la modification de la carte consulaire (44 chambres ont été fusionnées ou sont en cours de fusion). Cela permettra à court terme, au fur et à mesure des départs à la retraite, des réductions de format et une diminution des frais de personnel.

- En ce qui concerne le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, la taxe pour frais de chambres de métiers (TFCM) représente 24 % du budget de ces chambres estimé à 718 M€ en 2007.

La régionalisation ou la mutualisation de certaines fonctions doit permettre de réaliser des économies qui seront répercutées sur les entreprises artisanales mais qui sont difficilement évaluable dans la mesure où les choix des chambres entre les deux dispositifs ne sont pas connus à ce jour. Les chambres formaliseront leur intention au plus tard au 1^{er} janvier 2011, une date antérieure pouvant être fixée, le cas échéant, par voie réglementaire afin de tenir le calendrier de la réforme.

Le dispositif sera complété par un volet financier introduit en loi de finances. Le mécanisme de collecte de la ressource affectée au niveau des seules chambres de niveau régional permettra par ailleurs d'inciter au regroupement des services à cet échelon. Cette réforme correspond d'ailleurs aux procédures de subventionnement qui ciblent de plus en plus ce niveau (ex : régionalisation expérimentale des subventions de développement économique du ministère chargé de l'artisanat, conseils régionaux).

La réforme de la taxe professionnelle impacte aussi le droit additionnel de la TFCM. Il en sera tenu compte en loi de finances.

4.2. L'impact sur le fonctionnement des chambres :

4.2.1. Renforcement du niveau régional :

Le renforcement de l'échelon régional s'accompagne, pour les deux réseaux, par le rattachement des chambres départementales (CMA) ou territoriales (CCI) aux chambres de niveau régional. Ce rattachement n'a pas pour effet de faire perdre à l'établissement public sa qualité et il n'est pas incompatible avec le principe d'autonomie des établissements publics. Il

se caractérise par les compétences suivantes reconnues aux chambres de niveau régional des deux réseaux :

- pouvoir d'orientation des actions des chambres de niveau infra régional ;
 - mutualisation de certaines fonctions notamment administratives ;
 - recrutement et gestion des agents des chambres de niveau infra régional : pour tous les agents de droit public pour les CCI et pour les agents exerçant les fonctions mutualisées au niveau régional pour les CMA ;
 - perception au niveau régional et non plus départemental des ressources affectées (charge pour le niveau régional de redistribuer une part de ces ressources au niveau infra régional) ;
 - obligation financière des chambres de niveau régional envers les chambres de niveau infra régional.
-
- Pour le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat, le niveau départemental sera désormais chargé de la représentation des intérêts du secteur de l'artisanat (représentation politique auprès des acteurs départementaux et négociation avec ces acteurs) et de la mise en œuvre des services de proximité (centre de formalités des entreprises, registre des métiers, CFA, conseil et accompagnement des entreprises et autres usagers, formation initiale et continue). Elles exerceront leurs missions dans le cadre des prérogatives reconnues aux chambres de niveau régional. Les chambres de niveau régional assureront des fonctions de soutien administratif précisées par décret au bénéfice des chambres départementales qui leur seront rattachées. Elles seront en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques régionales et de la représentation avec les acteurs autres que départementaux. Le patrimoine des chambres de niveau départemental (CMA) qui choisiront de devenir section de la chambre de niveau régional sera transféré à cette dernière.
 - Pour les chambres de commerce et d'industrie, les nouvelles compétences dévolues aux chambres régionales, en matière de personnel ou de gestion financière, avec en particulier la collecte de la ressource affectée, bouleverseront le fonctionnement actuel des chambres territoriales qui conservent cependant la maîtrise de leur patrimoine et de leurs activités à caractère économique dont le recrutement et la gestion des personnels des concessions.

Les CCIT demeurent les opérateurs de proximité, continuent à gérer leurs appareils de formation, leurs concessions, leurs participations et autres équipements économiques. Elles peuvent conserver la propriété de leur patrimoine. Mais ce patrimoine peut également être transféré, avec son accord, partiellement ou totalement à la CCIR. Les projets d'investissements futurs feront l'objet d'une concertation à l'échelon régional et pourront ensuite être régionalisés.

Leurs moyens humains et financiers seront déterminés en concertation avec leur CCIR. En matière de personnel, le directeur général de la CCIT sera rattaché hiérarchiquement au président de la CCIT qui le nommera après avis du président de la CCIR. Le personnel mis à disposition de la CCIT sera placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son directeur général, et du président de la CCIT. La gestion opérationnelle du personnel territorial mis à disposition est assurée par la direction de la CCIT, dans le cadre de la politique de ressources humaines et du budget défini par la CCIR.

Au niveau régional, le directeur des ressources humaines met en œuvre la politique sociale définie au plan national et les dispositions statutaires nationales ; il gère, au delà des

personnels directement affectés à la CCIR, la politique de mobilité de l'ensemble des personnel des CCIT de la région et veille à la cohérence de la gestion des ressources humaines des CCIT.

En matière budgétaire, la CCIT, conserverait la maîtrise des trois quarts de ses ressources, avec cependant de très fortes disparités entre les chambres. Elle prépare et vote son budget, puis le présente à la CCIR. Celle-ci détermine lors de l'élaboration de son budget, les besoins des CCIT et ses besoins propres. La CCIR veillera ainsi à la cohérence des budgets des CCIT et de son propre budget, avec la politique régionale commune et les ressources. LA CCIR percevant le produit des ressources affectées en loi de finances procède à des arbitrages notamment pour déterminer la part de ces ressources pour chaque CCIT et vote son budget. Les modalités de répartition des ressources seront ainsi déterminées par les CCIR dans le cadre d'un dialogue avec les CCIT. Une majorité des 2/3 sera requise pour l'adoption du budget de la CCIR. Un mécanisme de solidarité accru, notamment en cas de difficultés financières d'une chambre territoriale, est mis en place entre les chambres relevant d'une même CCIR et la CCIR elle-même.

4.2.2. Désignation de commissaires aux comptes dans les chambres de métiers et de l'artisanat :

Depuis le décret n° 2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, les CCI et les CMA ont déjà obligation de nommer un commissaire aux comptes pour certifier les comptes de leurs CFA en gestion directe. Ces nominations sont effectuées par les assemblées générales des chambres sur proposition de leurs présidents.

Cependant, le point 1 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, prévoit que lorsque deux seuils parmi les trois relatifs au nombre de salariés permanents, au montant des ressources courantes d'exploitation et au montant total du bilan sont dépassés, ou lorsque des comptes consolidés sont établis, les établissements publics de l'Etat doivent désigner respectivement un ou deux commissaires aux comptes et leurs suppléants. Hors de ces conditions, ces établissements peuvent nommer au moins un commissaire aux comptes et son suppléant. Ces commissaires sont alors nommés par le ministre chargé de l'économie.

Dans le réseau des CCI, tous les établissements sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, même lorsque les seuils précités ne sont pas dépassés (cf. article L 712-6 du code de commerce).

Il paraît cohérent, dans un objectif de simplification et d'efficacité, qu'une seule procédure de nomination des commissaires par les assemblées générales des établissements consulaires, dans le respect du code des marchés publics, soit appliquée concernant la certification des comptes quelle que soit la situation des chambres à l'égard de la loi du 1^{er} mars 1984.

En outre, les commissaires aux comptes certifiant les comptes des CFA pouvant être les mêmes que ceux qui certifient les comptes globaux des chambres ou les comptes consolidés, la procédure unique de nomination de ces commissaires par les chambres s'impose et répond au principe de déconcentration des mesures administratives plus

pertinentes au niveau local. Enfin, cette mesure rejoint un souhait réitéré par le juge des comptes.

Dans le même but d'harmonisation des normes comptables entre les deux réseaux, le projet de loi étend au réseau des CMA les dispositions du code du commerce relatives aux infractions commises par les dirigeants du réseau des chambres de commerce et d'industrie qui n'auront pas chaque année établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

4.3. L'impact social :

Les gains de productivité réalisés notamment par la régionalisation des réseaux se traduiront à terme par une baisse des charges de personnel. Toutefois, aucun plan social ne sera mis en œuvre, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, l'équilibre se réalisera par le non remplacement de certains départs en retraite.

Pour les chambres de métiers et de l'artisanat, il convient de signaler que la moyenne d'âge des agents sous statut est de 47 ans, 7% d'entre eux ayant plus de 60 ans. Dans l'hypothèse d'un départ en retraite à 65 ans, 7% des agents sous statut sont donc concernés à l'horizon de cinq ans.

Les options retenues permettront une gestion qualitative renforcée des ressources humaines des établissements du réseau (11.700 agents) :

- la mutualisation envisagée de la fonction de gestion des ressources humaines au niveau régional, constitue non seulement une source d'économie de gestion mais également un instrument de professionnalisation de cette fonction, tout autant qu'un outil d'harmonisation de la gestion et d'accroissement de la mobilité, au bénéfice des personnels ;
- le statut du personnel des chambres, publié au Journal officiel en janvier 2009, sera ensuite mis en cohérence avec la nouvelle architecture du réseau, notamment le calibrage de ses emplois supérieurs.

• Pour les chambres de commerce et d'industrie :

Selon les dernières données consolidées datant de 2006, les personnels des chambres de commerce et d'industrie sont au nombre de 30 720 personnes.

Les CCI emploient une majorité d'agents publics (25 600 agents de droit public contre 5 120 agents de droit privé), considérés comme agents titulaires. Les agents travaillant dans les concessions sont normalement des agents de droit privé régis par le droit du travail et par des conventions collectives (UPACCIM, convention verte, personnel au sol du transport aérien), mais il arrive que le contexte local ait conduit à recruter des agents de droit public dans les concessions (le juge peut être conduit à les re-qualifier, au cas par cas). En cas de transfert de concession, ce personnel de droit privé est transféré à la nouvelle entité gestionnaire (collectivité territoriale, société anonyme...).

Les agents des chambres sont affectés pour 41,4% à l'appui aux entreprises et aux services administratifs, pour 31,2% aux centres de formation, pour 16,8% aux aéroports, pour 9,4% aux ports et pour 1,3% à d'autres activités diverses. Compte tenu des évolutions importantes

intervenues ces deux dernières années dans le domaine des concessions portuaires et aéroportuaires, les données relatives au personnel ne représentent plus tout à fait la réalité actuelle.

Les charges de personnel (y compris les charges sociales) représentent 42,9% des charges d'exploitation des chambres et 39,2% de leur budget global. L'ensemble de la TATP ne couvre que 73,3% des charges de personnel.

La moyenne d'âge des effectifs permanents est de 44 ans, seuls 2,5% des agents ont 60 ans ou plus, moins de 15% ont plus de 55 ans. 2/3 des agents ont un âge compris entre 35 et 55 ans.

La mutualisation de nombreuses fonctions au niveau des chambres régionales pourra donner lieu à une mobilité du personnel des CCIT vers les CCIR, notamment pour les agents en charge des fonctions support (ressources humaines, gestion, informatique, communication, achats...). Des formations seront prévues pour que les personnels qui le souhaitent puissent évoluer dans les services qui continueront à être gérés au niveau territorial. Les agents publics seront recrutés par les CCIR et mis à disposition de droit dans les chambres territoriales.

Les CCIR deviennent l'employeur de l'ensemble des personnels de droit public mis à disposition au sein des CCIT de leur circonscription. Un calendrier du rattachement des personnels sur l'ensemble de la région sera élaboré par chaque CCIR en début de la prochaine mandature.

Dans ce contexte, le maintien d'un dialogue social permanent est important. La création, lors de la commission paritaire nationale du 2 décembre 2008 d'un groupe de travail sur les conséquences sociales de la réforme répond aux préoccupations des représentants du personnel des CCI. Ce groupe de travail se réunit régulièrement depuis le printemps 2009.

Ces nouvelles modalités d'organisation conduiront à très brève échéance à l'adaptation du statut des agents du réseau des CCI. Il donnera lieu à un nouveau règlement intérieur type applicable à l'ensemble du territoire.

4.4. L'impact sur les services de l'Etat

Les conséquences pour les services de l'Etat portent essentiellement sur l'exercice de la tutelle au niveau local et la cohérence avec la réorganisation des services financiers au niveau régional.

La tutelle des préfets sur les **chambres de métiers et de l'artisanat**, consistant principalement à approuver les budgets et les comptes, à autoriser les dépassements de droit additionnel et les emprunts ainsi qu'à approuver les règlements intérieurs, devrait être renforcée au niveau des préfets de région (tutelle sur les chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou les chambres de métiers et de l'artisanat de région) au fur et à mesure de la création des chambres de niveau régional, et à alléger la charge des préfets de département.

L'option retenue par les élus consulaires aura donc un impact, en terme de transfert de charges, sur l'emploi public, du niveau départemental au niveau régional. De même, la collecte de la TFCM au niveau régional et non plus départemental allégera pour l'Etat la charge correspondante, en réduisant significativement le nombre de centres des impôts compétents (de un par département à un par région). Il s'ensuivra une meilleure cohérence

entre la déconcentration de l'Etat au niveau régional (gestion des contrats de plan Etat – région, des subventions européennes...) et la structure du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Il en va de même pour le **réseau des CCI** s'agissant du rééquilibrage de la tutelle vers le niveau régional. Toutefois, le rôle de la tutelle exercée par les préfets de départements restera toutefois primordial pour ce qui concerne les équipements gérés par les CCI par voie de concession.

4.5. L'impact à l'égard des collectivités territoriales :

Les options retenues n'auront aucun impact sur les champs de compétence et le niveau d'intervention des collectivités territoriales. Dans le contexte de la régionalisation des acteurs du développement économique, elles permettront de répondre à l'attente forte concernant l'affirmation des chambres de niveau régional comme interlocuteur de référence des conseils régionaux, ce que les réformes engagées jusqu'à présent n'ont pas permis de réaliser pour les réseaux consulaires. La réforme conforte donc la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales en respectant parfaitement son cadre actuel.

4.6. L'impact sur l'aménagement du territoire : le maintien de l'équilibre des territoires et des services de proximité

La rationalisation du réseau des CMA ne prive pas pour autant le niveau départemental de toute autonomie. La réforme laisse en effet place à une représentation départementale chargée de la mise en œuvre locale des politiques, au plus près des besoins, mais en même temps dégagée des contraintes de gestion, et donc plus efficace, les fonctions support étant mutualisées au niveau régional.

Il en va de même pour les CCIT, garantes des services de proximité rendus aux entreprises. Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services a d'ailleurs rappelé dans un courrier du 7 avril destiné à être diffusé à l'ensemble du réseau qu'il maintiendrait cette proximité essentielle en n'imposant aucune fusion à une CCI territoriale qui serait déjà à la dimension d'un département.

5. Les conditions d'application sur le territoire de la République

5.1. Application aux chambres d'outre-mer

Le projet de réforme ne modifie pas l'ordonnancement juridique des chambres des départements d'outre mer, qui exercent à ce jour les compétences dévolues en métropole à la fois aux chambres de niveau régional et à celles de niveau départemental. L'adaptation des dispositions du Code de commerce s'appliquant aux collectivités de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon sera réalisée par voie d'ordonnance.

5.2. L'application aux chambres de métiers d'Alsace et de Moselle :

Dans les départements d'Alsace et de la Moselle, l'artisanat est régi par le code local des professions et un corpus de dispositions particulières, qui déterminent notamment le statut des chambres, leurs compétences et leur mode de financement. L'intention du Gouvernement est de conserver ces dispositions, aussi le projet de loi précise qu'il n'y porte pas atteinte.

6. La liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires :

Cette liste est présentée en annexe.

- En ce qui concerne le réseau des CMA, le Gouvernement a préparé notamment un décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements de ce réseau, y compris les conditions de rattachement des CMA territoriales aux chambres de niveau régional. De même, les modalités d'élection des membres de ces établissements feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection.

Enfin, les règles nouvelles de niveau législatif, telles qu'elles résultent du projet de loi, se substitueront aux dispositions réglementaires actuelles régissant ce réseau. Les dispositions à caractère réglementaire concernées ne trouveront donc plus à s'appliquer, dès lors qu'elles ne seront plus compatibles avec le dispositif législatif nouveau. Le Gouvernement prépare donc les dispositions d'abrogation nécessaires au plan réglementaire.

- Pour les CCI, un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour adapter et compléter les dispositions du code de commerce impactées par le nouveau dispositif législatif. Des modifications importantes sont notamment à prévoir concernant l'organisation du nouveau système électoral à la fois au niveau territorial et régional. En effet, même si le suffrage reste plurinominal majoritaire à un tour, et organisé dans le cadre de la circonscription des chambres territoriales, les dispositions réglementaires du code de commerce devront être modifiées, afin de prendre en compte notamment les nouvelles règles de représentativité, les modalités particulières de suppléance et prévoir une harmonisation des sous catégories professionnelles, au moins au niveau régional.

DEUXIEME PARTIE

**ETUDE D'IMPACT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINES PROFESSIONS REGLEMENTEES**

(Titre II du projet de loi)

**Protection des marchés d'intérêt national
(Article 11)**

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

• **Situation de référence, en fait et en droit**

Un marché d'intérêt national (MIN) est un service public de gestion d'un marché de gros de produits alimentaires frais. Les opérateurs présents sur un MIN sont des grossistes, des producteurs agricoles ou des importateurs. Les clients sont des détaillants sédentaires ou non, des restaurateurs privés ou collectifs, des comités d'entreprises et, le cas échéant, des centrales d'achat de la grande distribution.

Les 16 marchés reconnus actuellement comme MIN ont été structurés à la fin des années 1950, faisant suite, dans certains cas, à des expériences séculaires telles que celle des Halles de Paris.

L'ensemble représente, d'après les chiffres 2008 de la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National, 1,7 millions de m² d'entrepôts et installations de vente répartis sur 550 hectares. 2 250 grossistes, courtiers, importateurs, exportateurs et 3 400 producteurs agricoles y proposent 5 millions de tonnes de produits alimentaires chaque année à 60 000 acheteurs en employant (emplois directs et emplois de services généraux) autour de 26 000 personnes. Le chiffre d'affaires (2006) réalisés dans les MIN est de l'ordre de 12 milliards d'Euros.

La réglementation actuelle est issue, dans ses principes généraux, de dispositions fixées au début des années 1960, à l'exception de quelques ajustements entre 2003 et 2005, pour simplifier les règles antérieures en matière de gestion. Elle figure dans le Code de commerce au titre VI du livre VII.

Un MIN peut être entouré d'un périmètre, dit « périmètre de référence » - ce qui est le cas de 15 d'entre eux - au sein duquel l'installation d'un grossiste vendant des produits analogues à ceux dont la vente en gros est réservée au MIN est, en principe, interdite. Un tel périmètre vise, d'une part, à favoriser l'installation des opérateurs de ces produits sur le MIN et, d'autre part, à protéger les opérateurs installés dans le MIN d'une concurrence éventuelle anormale d'opérateurs installés en proximité. Les secteurs concernés sont définis pour chaque marché (cf. annexe 2) : il s'agit, dans tous les cas, des fruits et légumes frais et, suivant le cas, de la poissonnerie, des beurres-œufs-fromages, des fleurs et, seulement à Paris-Rungis, des produits frais de boucherie.

Il est possible à un grossiste désireux de s'installer dans ce périmètre de demander au préfet une dérogation. L'article L761-7 du code de commerce prévoit en effet qu'« à titre exceptionnel, l'autorité administrative compétente peut accorder des dérogations aux

interdictions prévues aux articles L. 761-5 et L. 761-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Dans le cas particulier du MIN de Paris-Rungis, le 2^o alinéa de l'article R 761-12 prévoit que le préfet d'Ile-de-France statue sur les demandes de dérogation après consultation du « comité consultatif » comprenant des représentants des organisations professionnelles représentatives des grossistes du MIN de Paris-Rungis.

La dérogation est accordée dans l'hypothèse où l'installation du demandeur est « *de nature à améliorer la productivité de la distribution ou à animer la concurrence* » au sein du périmètre de référence. Le grossiste intéressé devra notamment démontrer que les besoins de sa clientèle ne sont pas satisfaits par le MIN.

Depuis la réforme de 2005, on a ainsi recensé six demandes de dérogation, auxquelles réponses positives ont été apportées dans cinq cas par le préfet responsable de délivrer ces dérogations¹²

Le nombre de demandes de dérogations apparaît donc très limité.

• Description du problème à résoudre

Les dispositions ci-dessus rappelées soulèvent des problèmes de compatibilité avec la directive européenne 2006/123CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur :

- a) La composition actuelle du Comité consultatif propre au seul MIN de Paris-Rungis : l'article 14 § 6 de la directive 2006/123/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « Services », prohibe l'intervention d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans le processus d'octroi d'autorisations individuelles. En conséquence, la participation des représentants des grossistes du MIN de Paris-Rungis au Comité consultatif n'est pas conforme à la directive.
- b) L'article A. 761-11 du code de commerce prévoit que « *le dossier de demande d'une dérogation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 761-12 contient des éléments démontrant que les besoins de la clientèle du requérant ne sont pas satisfaits par le circuit de distribution existant et que l'offre que celui-ci propose répond auxdits besoins. Il est accompagné notamment d'une étude de marché approfondie illustrée, le cas échéant, de cartes et d'éléments statistiques.*

Le demandeur d'une dérogation adresse simultanément un duplicata de sa requête au gestionnaire du marché concerné, qui rend au préfet chargé de la police du marché, ou au préfet de la région Ile-de-France s'agissant du Marché d'intérêt national de Paris-Rungis, un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. »

¹² L'une des décisions favorables a toutefois été obtenue par le jeu d'un recours hiérarchique auprès d'un Ministre.

Ainsi, l'octroi des dérogations au périmètre de référence apparaît manifestement comme subordonné à un « test économique » au sens de l'article 14 de la directive, qui se définit comme le fait de « *subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente* ».

Dès lors que le paragraphe 5 ce même article 14 prohibe les tests économiques dans les procédures d'octroi d'autorisations, le maintien en l'état du régime des dérogations au périmètre de référence n'apparaît pas possible.

L'article 44 de la directive 2006/123CE du 12 Décembre 2006 relatif aux services dans le marché intérieur impose aux Etats membre de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive d'ici le 28 décembre 2009.

Il y a par ailleurs une opportunité à saisir pour rendre la réglementation plus lisible et mieux adaptée à la réalité actuelle des circuits de distribution.

2. Consultations menées avec les parties prenantes

Le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services et de la consommation, a constitué un groupe de travail, en décembre 2008 réunissant des représentants des différentes parties concernées par les MIN :

- organismes gestionnaires des MIN (FFMIN et SEMARIS qui est la gestionnaire du MIN de Paris-Rungis) ;
- grossistes vendeurs sur les MIN, et représentants des entrepôts installés à Rungis ;
- libres-services de gros généralistes qui ont, dans le passé, déposé les demandes de dérogations les plus délicates ;
- détaillants et restaurateurs acheteurs sur les MIN ainsi que les administrations le plus directement concernées par les MIN¹³.

Ce groupe de travail a été réuni en séance plénière à trois reprises. Une présentation de la problématique de la directive et de son impact sur la réglementation des MIN a tout d'abord été effectuée par la responsable de la coordination de la transposition de la directive services à l'ensemble du groupe. Deux réunions ont été consacrées ensuite au débat sur les différents aspects de la réforme à opérer, la seconde examinant sur certains points des solutions rédactionnelles suggérées par l'administration. A l'issue de cette phase de travaux collectifs, un avant-projet de texte a été transmis aux participants qui ont fait valoir des propositions d'amendements. Le projet de loi transmis a ainsi été modifié sur plusieurs dispositions (lisibilité de l'article modificatif du L.761-5 et prise en compte d'amendements rédactionnels).

¹³ C'est-à-dire la DGPAAT du ministère de l'agriculture, la DGCCRF et la DGCS du ministère de l'économie ainsi que la mission de coordination interministérielle des travaux de transposition de la directive.

Si les points de vue de départ étaient très éloignés¹⁴, une certaine convergence s'est faite jour au cours de ces concertations.

De nombreux échanges bilatéraux se sont tenus par ailleurs entre les partenaires professionnels et administratifs et le Cabinet du Secrétaire d'Etat ou des représentants de la DGCIS.

Les dispositions contradictoires avec cette directive étant contenues dans les parties législative et réglementaire du code de commerce, la transposition nécessite leur modification par la loi, puis par décret en Conseil d'Etat en tant que de besoin.

3. Objectif de la réforme

Bien que le nombre des demandes de dérogations constatées soit très limité actuellement, il importe de mettre en conformité l'ordre juridique inscrit dans le code de commerce avec la réglementation européenne.

La réforme participe ainsi aux objectifs assignés à la directive 2006/123CE du 12 décembre 2006 relatif aux services dans le marché intérieur qui a pour objet de faciliter la concurrence loyale au sein de l'Union et le développement économique et dont le délai de transposition expire au 28 décembre 2009.

Les articles visés sont les articles L.761-1 (1^{er} alinéa), 761-4, 761-5, 761-6 et 761-7 (les autres articles du titre ne sont pas concernés) ainsi que les articles correspondant des parties réglementaires (décrets et arrêtés).

4. Options envisageables

S'agissant d'une mise en conformité de l'ordre juridique imposé par une directive européenne, aucune autre option que l'adoption des mesures législatives et réglementaires nécessaires n'est envisageable.

S'agissant du Comité consultatif spécifique au Marché de Paris Rungis, les dispositions à prendre sont d'ordre réglementaire. S'agissant de l'abandon d'un dispositif de test économique interdit par la directive, les dispositions sont législatives, avec adaptation réglementaire subséquente.

En ce qui concerne le contenu des dispositions modificatrices, l'analyse des options a été la suivante.

¹⁴ les libres-services généralistes de gros réclamaient une disparition de toute réglementation de l'installation hors MIN, tandis que la FFMIN faisaient valoir que, la réglementation ayant déjà été modifiée au cours des 5 dernières années, une pause dans la réforme leur paraissait souhaitable

4.1. S'agissant du Comité consultatif propre au marché de Paris-Rungis

Deux options ont été comparées :

1. - Réformer la composition du comité

- D'une part, en supprimant les représentants des organisations professionnelles représentatives des grossistes du MIN de Rungis (6 membres) et des libres-services de gros (2 membres) de la composition du Comité (modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 2004 constitutif du Comité). Ainsi, les membres restant du Comité seraient : les trois représentants des usagers, les quatre personnalités qualifiées, le Président du Conseil régional d'Ile de France ou son représentant et le président du conseil général du Val-de-Marne ou son représentant. Le Commissaire à l'aménagement du MIN peut assister, en tant que de besoin et sans voix délibérative, aux réunions du Comité.
- d'autre part, en supprimant la consultation obligatoire du gestionnaire du MIN préalablement à la réunion du Comité (modification de l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 2006). Cette suppression serait d'ailleurs valable pour l'ensemble des MIN.

2. – supprimer le Comité.

- a) en supprimant, par décret en Conseil d'Etat, le deuxième alinéa de l'article R. 761-12 du code de commerce qui prévoit la consultation du Comité ;
- b) en supprimant le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 2006 en tant qu'il prévoit la consultation préalable du gestionnaire du MIN ;
- c) en abrogeant les articles A.761-12 à A.761-14 du code de commerce portant création du Comité consultatif.

La deuxième option a paru devoir être privilégiée : elle constitue une simplification administrative significative au bénéfice des demandeurs qui pourront avoir une réponse plus rapide, en sus de l'assurance que leurs concurrents n'auront pu avoir d'influence sur la décision prise. La suppression du comité n'interdit aucunement au préfet de consulter avant une décision sans s'obliger à un formalisme excessif. C'est d'ailleurs la situation juridique actuellement en vigueur pour les 14 autres MIN ayant un périmètre de référence.

Dans l'attente d'une modification du décret évoqué au a), qui pourra se faire avec les autres modifications réglementaires qui feront suite à l'adoption de la loi réformant le régime général des MIN, il n'a pas été prévu de confirmation des articles A.761-12 à A.761-14 du code de commerce portant création du comité consultatif qui s'est trouvé supprimé, de facto, le 9 juin 2009.

4.2. S'agissant du régime général

Le point central de difficulté est le test économique auquel procède aujourd'hui l'autorité administrative compétente pour accorder une dérogation à l'actuelle interdiction d'installation dans un périmètre autour de chaque marché et qui est proscrit par la directive.

Mais cette question principale conduit à réviser la logique de la réglementation concernant les MIN.

Ceux-ci constituent des services publics, reconnus comme tels par le Conseil d'Etat. La création par les pouvoirs publics d'un MIN correspond à une volonté locale d'aménagement du territoire, concentrant dans un espace déterminé des installations propres à optimiser la prise en charge de l'impact d'un type d'activité déterminé : la fonction de grossiste de certains produits agroalimentaires frais destinés à l'approvisionnement d'une agglomération importante.

Cette initiative des pouvoirs publics favorise notamment une gestion maîtrisée des trafics de marchandise (en particulier par voie routière, mais également ouvrant des possibilités d'approvisionnement par voie ferrée), et une gestion optimale des déchets spécifiques aux produits concernés. Elle facilite l'accès du commerce de détail des agglomérations et des restaurateurs à une offre diversifiée et aisément contrôlable sur le plan sanitaire. De surcroît, le rassemblement de l'offre en un même lieu facilite une mise en concurrence au profit des détaillants et restaurateurs et aux consommateurs au travers d'eux.

L'actuelle réglementation a clairement privilégié ce dernier impact, plus aisé à prendre en considération sur le plan administratif, mais qui ne peut plus être retenu du fait de l'interdiction par la directive services.

Toutefois, il convient de préserver l'ensemble des autres bénéfiques pour l'aménagement du territoire et la bonne gestion environnementale. Or ceux-ci répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général pour lesquels l'article 9 de la directive ouvre la possibilité de mettre en place un dispositif d'autorisation fondée sur des critères se rapportant à ces objectifs.

L'option choisie a donc consisté à remplacer le régime législatif actuel d'interdiction pouvant donner lieu à dérogations fondées sur des considérations d'ordre économique, par un dispositif de contrôle public a priori des projets d'installation dans les zones d'influence des MIN que sont les périmètres de référence en assurant un examen comparatif avec l'installation sur le MIN, lorsque celui-ci peut accueillir le projet concerné.

Il est donc proposé :

- de modifier, par la loi, les articles du code de commerce traitant des interdictions et des dérogations à ces interdictions pour les remplacer par les nouveaux principes de l'autorisation : 761-4, 761-5, 761-6 et 761-7 et d'ajuster le 1^{er} alinéa de l'article L.761-1 de définition ;
- d'ajuster ensuite les articles correspondant des parties réglementaires (décrets et arrêtés d'application) du même code de commerce aux nouvelles dispositions légales (articles R.761-10 à R.761-12 et A. 761-11).

5 - Analyse des impacts

Le projet de loi remplace un régime juridique d'interdiction, assoupli par un dispositif de dérogation après un test économique, par un processus d'autorisation préalable fondé sur un examen de l'impact sur le plan de l'aménagement du territoire et de la qualité

environnementale, en comparaison avec l'installation dans l'enceinte des marchés mis en œuvre par les autorités régionales avec l'accord de l'Etat.

5.1. Impact sur la sécurité juridique

Il convient préalablement de souligner que la réforme vise plus à rendre conforme l'ordre juridique national, du fait des règles européennes, qu'à répondre à des difficultés pratiques de grande ampleur : le nombre de projets d'installations concernées freinées ou contrecarrées par les règles actuelles se révèle faible.

La réglementation antérieure à la réforme de 2003-2005 avait donné lieu à un nombre significatif de contentieux devant le juge administratif. Depuis la réforme, un seul recours a été introduit sur toute la France.

5.2. Effets sociaux et économiques

Il convient de distinguer les différents acteurs concernés :

- pour les entreprises souhaitant s'installer hors d'un MIN dans son périmètre de référence :

Actuellement, pour constituer les dossiers administratifs, les demandeurs doivent principalement réunir des éléments sur l'impact de leur installation sur la concurrence locale. Un tel dossier implique, à la diligence du demandeur, le retraitement de l'étude de marché préalable au projet et, le cas échéant, des enquêtes complémentaires.

Pour l'essentiel le nouveau dossier sera constitué par le regroupement de pièces existantes retraçant les échanges, sur les différents aspects évoqués dans la loi, avec les services des collectivités d'implantation et des services de l'Etat dans les domaines touchant à l'environnement.

Dès lors que l'entreprise pourra démontrer que son installation répond, dans de bonnes conditions, aux objectifs fixés par la loi en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, elle bénéficiera d'une autorisation. Ceci devrait conduire, notamment là où les MIN ne sont plus en mesure de fournir des solutions d'implantation dans leur enceinte, à faciliter les créations nouvelles d'établissement, avec la création d'emplois correspondante et d'activer, par cet intermédiaire, la concurrence dans le secteur concerné.

Le champ couvert n'est modifié qu'à la marge : les entreprises dont l'activité est le négoce des produits concernés, mais qui n'ont pas d'installation de stockage ou de présentation des produits dans la zone couverte n'ont plus besoin d'autorisation. A l'inverse, des installations de stockage, sans activité commerciale, seraient concernés. De telles situations sont rares dans les situations concrètes des périmètres de référence des MIN.

- pour les clients des MIN détaillants et restaurateurs :

Les durées de déplacement et les consommations énergétiques correspondantes de ces clients ne sont actuellement pris en compte que de manière très indirecte dans les demandes de dérogation. Elles constitueront, en revanche, une des données importantes retenues dans le bilan présenté d'une nouvelle implantation hors de l'enceinte des MIN.

Dans les périmètres de référence, une plus grande diversification de localisation devrait permettre de présenter un choix plus simple (pour les détaillants et restaurateurs) entre deux options : bénéficier de la diversité des produits offerte dans l'enceinte des MIN en acceptant un plus long déplacement, ou s'approvisionner plus près mais dans une gamme de produits plus restreinte.

L'intérêt de cette catégorie d'acteurs est donc mieux pris en compte après la réforme.

- pour les producteurs agricoles :

Il n'apparaît pas de novation pour eux dans la réforme. Pour les agriculteurs, même si leur nombre diminue régulièrement, les MIN constituent une plate-forme de vente importante. Or le dynamisme propre des MIN n'est pas mis en cause par la réforme.

- pour les autres opérateurs des MIN (grossistes) :

L'examen préalable des projets d'entreprise qui souhaitent s'installer dans le périmètre de référence mais en dehors de l'enceinte du MIN, permet de s'assurer que ces installations se feront dans des conditions de concurrence loyale en ce qui concerne les contraintes environnementales et les coûts qui s'y rapportent.

- pour les gestionnaires des MIN :

Il s'agit de la seule catégorie pour laquelle la réforme apporte un risque nouveau. La réforme réduit en effet le monopole d'offre d'emplacement d'installations dont ils bénéficiaient dans le périmètre de référence.

Mais elle constitue une incitation forte à maintenir et développer un bon niveau de service aux opérateurs installés dans l'enceinte et aux clients qui s'y approvisionnent. Elle n'a donc pas de conséquences sociales défavorables a priori, et oblige à un dynamisme plus grand sur le plan économique.

- pour les collectivités territoriales :

Aucun transfert de charge vers les collectivités territoriales n'accompagne la réforme. Le respect des contraintes que les marchés font reposer sur leurs communes en matière d'urbanisme et de préservation de l'environnement se trouve renforcé, puisque les opérateurs qui veulent s'installer sur leur territoire doivent faire la preuve, à l'occasion des demandes d'autorisation, de ce respect scrupuleux.

- pour les administrations publiques :

Les préfets de département ou, pour l'Île de France, le préfet de région resteront les autorités compétentes pour l'examen des dossiers qui leur seront soumis.

Cette tâche était limitée, du fait du faible nombre de demandes. S'agissant de l'Île de France et du périmètre de référence du MIN de Paris-Rungis, la simplification de la procédure permet de supprimer le coût propre à la gestion du comité consultatif.

Même si la procédure devient plus souple que par le passé, rien ne permet de considérer que la réforme entraînera une profusion de demandes qu'il faudrait traiter : notamment depuis la dernière réforme, le taux d'échec des demandeurs est faible et ne constitue donc pas un frein au dépôt des demandes.

Au sein des services départementaux du préfet, les services à vocation économique (DDCCRF) seront moins sollicités par l'instruction des dossiers tandis que ceux qui suivent les dossiers environnementaux seront mis plus à contribution.

5.3. Effets en termes de développement durable

Outre l'incitation à améliorer le service rendu, la réforme constitue également une forte incitation à maintenir un haut niveau de qualité dans les domaines de l'accès et du respect de l'environnement. En effet, les conditions propres à chaque MIN constituent un élément de référence pour les conditions exigées des opérateurs qui souhaitent s'installer à l'extérieur.

Cette concurrence par la qualité constitue le moyen d'entretenir un cercle vertueux de recherche des meilleures options en matière de transport, de traitement des déchets ou de qualité environnementale des installations.

De cette concurrence sur la qualité devrait résulter une amélioration pour l'ensemble des opérateurs et des clients des MIN et des établissements situés hors MIN.

Suppression de la licence d'agent artistique

(Article 12)

1. Diagnostic :

1.1. Présentation de la législation actuelle

L'objet de l'activité d'agent artistique est le placement des artistes du spectacle. Cette activité relève des articles L. 7121-9 à L. 7121-30, R. 7121-1 à R. 7121-27 et R. 7121-50 à R. 7121-64 du code du travail et est soumise à la délivrance d'une licence d'agent artistique.

La licence est attribuée après avis d'une commission consultative composée de membres de l'administration et de représentants de syndicats d'agents artistiques, d'artistes et d'entrepreneurs de spectacles, au regard de critères de moralité et de modalités d'exercice de l'activité. La commission est composée de quinze personnes et elle se réunit trois fois par an. Sa mise en place mobilise 1,5 ETP par an (examen des dossiers, envoi des convocations).

1.2. Principaux chiffres

692 agents artistiques sont titulaires d'une licence : 350 agents dans la spécialité « variétés », 194 agents dans la spécialité « comédie », 137 agents dans la spécialité « musique classique », 7 agents dans la spécialité « jazz » et 4 agents dans la spécialité « danse ».

En moyenne, **25** licences sont attribuées par an : 36 licences en 2005 ; 18 en 2006 ; 31 en 2007 et 15 en 2008.

Les agents artistiques sont constitués en entreprises en nom personnel (393 agents artistiques), en sociétés à responsabilité limitée (211 agents artistiques) en entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (25 agents artistiques), et en sociétés en nom collectif (4 agents artistiques).

1.3. Difficultés rencontrées

a) Les incompatibilités applicables

L'activité d'agent artistique est soumise à des incompatibilités liées à la forme juridique que peut prendre l'exercice de l'activité : interdiction d'être en société anonyme et en société en commandite par action. Ces incompatibilités ne se justifient plus et limitent largement l'exercice de cette profession.

En outre, la loi prévoit l'impossibilité d'exercice du métier d'agents à certaines professions (ex : fabricant d'instruments de musique, hôtelier, vente de vêtements...). Ces incompatibilités sont aujourd'hui obsolètes.

b) L'exercice de l'activité d'agent artistique par les ressortissants de l'Union européenne et des pays tiers

La réglementation française en matière d'activité d'agent artistique est contraignante, du fait notamment de l'autorisation administrative mise en place.

La réglementation est applicable indépendamment du fait que l'agent artistique soit établi en France ou qu'il soit en situation de prestation de services en France.

Un système d'équivalence a été mis en place pour les **agents artistiques ressortissants de l'Union européenne** qui peuvent exercer leur activité en France dès lors qu'ils obtiennent la licence délivrée par les autorités françaises ou qu'ils produisent une licence délivrée dans des conditions comparables.

Un **étranger hors Union européenne** peut effectuer le placement d'artistes en France, mais il doit, soit demander une licence aux autorités françaises, soit passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français.

2. Consultation des professionnels

La modification du régime juridique applicable aux agents artistiques est une revendication ancienne des agents artistiques qui va au-delà de la nécessité de transposition de la directive « services ». Ils souhaitent un assouplissement du régime en ce qui concerne les incompatibilités auxquelles ils sont soumis et sont favorables à une révision de leur rémunération.

Les professionnels - artistes et agents artistiques - ont été consultés le 25 février 2009 et ils ont transmis leurs contributions le 21 mars 2009. Ils ont fait valoir que de nombreux agents ressortissants de l'Union européenne et de pays tiers ne respectent pas la réglementation applicable.

3. Objectifs :

Il s'agit tout à la fois d'adapter le régime applicable à cette profession aux exigences de la directive « services » tout en maintenant un dispositif adapté de protection en faveur des artistes.

4. Options :

4.1. Transposition de la directive « services »

La directive 2006/123 CE vise à faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein des Etats membres de l'Union européenne. Cela implique que chaque Etat membre n'impose pas de règles trop contraignantes empêchant ces libertés de s'exercer. Le principe retenu par la directive est que tout régime d'autorisation doit être justifié au regard d'une grille d'analyse fixée dans la directive. Ceci implique de démontrer que le régime est proportionné, c'est-à-dire que l'objectif d'intérêt général qui le sous-tend ne saurait être atteint par un dispositif moins contraignant.

Ainsi, pour faciliter la liberté d'établissement, l'article 9 de la directive prévoit que les régimes d'autorisation nationaux ne peuvent être maintenus que s'ils ne sont pas discriminatoires, s'ils sont justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général et s'ils sont proportionnés. En l'espèce et en l'état de la réglementation actuelle, justifier de la raison impérieuse d'intérêt général et de la proportionnalité de l'atteinte faite au principe de liberté d'établissement paraît difficile.

Afin de faciliter la libre prestation de services, l'article 16 de la directive prévoit que l'Etat membre dans lequel le prestataire de services se déplace ne pourra imposer le respect de ses propres exigences que pour autant que celles-ci soient non discriminatoires, proportionnées et justifiées pour des raisons relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement (notions interprétées restrictivement par la Cour de Justice). Or le champ d'activité des agents artistiques ne peut s'y rattacher.

De même, l'article 17 de la directive prévoit des dérogations concernant certains champs d'activité dont ne fait pas partie l'activité d'agent artistique.

En conséquence, la transposition de la directive service conduit à apporter un aménagement au système d'autorisation préalable français (délivrance d'une licence d'agent artistique) pour les ressortissants européens. Ainsi le système de licence est remplacé par une inscription sur un registre des agents artistiques.

4.2. Maintien de la protection des artistes

4.2.1. Inscription sur le registre des agents artistiques

Le système de la licence d'agent artistique est supprimé et remplacé par une inscription sur un registre, qui est volontaire. Le défaut d'inscription au registre n'entraîne pas de sanctions.

Cette solution est conforme aux dispositions de la directive « services » parce qu'elle n'affecte pas l'accès à l'activité de services ou son exercice.

L'introduction d'une formalité administrative simplifiée comme l'inscription sur un registre sera une source de simplification importante pour les opérateurs et renforcera également l'attractivité du territoire français à l'égard des ressortissants de l'Union européenne et des pays tiers.

4.2.2. Définition de l'agent artistique

Les syndicats d'artistes ont proposé l'introduction dans la loi d'une définition de l'agent artistique.

La définition retenue reprend les idées de « défense des activités et intérêts professionnels » proposées par les syndicats. Ainsi, l'agent artistique est défini comme le « représentant d'un artiste chargé de la défense de ses activités et de ses intérêts professionnels en sa qualité d'artiste ». Un décret en Conseil d'Etat précisera les missions qui lui sont dévolues, les conditions d'inscription sur le registre, ainsi que les modalités de tenue du registre par l'autorité administrative compétente.

Il est envisagé de créer un fichier informatique national consultable en ligne sur les sites des ministères de la culture, et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Un tel dispositif sera de nature à assurer une plus grande transparence et une meilleure information dont pourront bénéficier les destinataires du service et les professionnels du secteur.

4.3. Le mandat que régit la relation entre l'agent artistique et l'artiste

Un article de la loi prévoit l'existence d'un mandat civil entre l'agent artistique et l'agent dont le contenu sera à déterminer par voie de décret, en associant les associations et les syndicats d'artistes et d'agents artistiques à sa rédaction.

4.4. Le maintien d'un plafond de rémunération

Le critère introduit est plus large que le précédent. La rémunération à prendre en compte pour fixer le plafond comprend l'ensemble des rémunérations perçues, ce qui couvre non seulement les salaires, mais aussi les droits d'auteur notamment la SACEM. La nature, le plafond de la rémunération ainsi que ses modalités de versement seront à fixer par voie réglementaire.

4.5. La mise en place d'un label de qualité

Les professionnels souhaitent mettre en place par eux-mêmes une certification labellisée, afin de garantir l'accès à la profession de professionnels qualifiés.

L'Etat aurait pu créer cette certification. Toutefois cette possibilité sera laissée aux professionnels (artistes et agents) eux-mêmes plus à même de développer un tel label.

La mise en place d'un label sera gage de qualité de l'activité d'agent artistique et permettra également de garantir que les candidats possèdent un minimum de connaissances du métier.

4.6. La quittance

Lorsque c'est l'artiste qui assure la rémunération de l'agent, il est important que ce dernier ait toujours l'obligation de lui délivrer une quittance, afin de permettre à l'artiste de la prendre en compte dans sa déclaration fiscale de revenus. Cette obligation est prévue dans la loi.

4.7. Nécessité de réformer la réglementation de l'activité d'agent artistique par voie législative

La réforme ne peut passer que par la loi, car la réglementation vise une activité qui relève de la liberté d'entreprendre et qui ne peut dès lors être restreinte que par la loi.

Les modalités pratiques de mise en place du régime juridique sont renvoyées au pouvoir réglementaire.

5. Impact :

Sont concernés par cette réforme, les agents artistiques, les artistes et l'administration.

La mise en place d'un registre permettra aux agents de connaître les professionnels qui sont proches géographiquement et qui seraient susceptibles de les représenter.

Les agents artistiques qui sont déjà titulaires d'une licence bénéficieront d'une inscription automatique au registre.

5.1. Impact économique

La réforme entamée va permettre le développement de l'ouverture du marché de l'activité d'agent artistique à la concurrence : les artistes pourront choisir plus largement les agents artistiques qui les représenteront.

La suppression de la licence d'agent artistique va contribuer à rendre le territoire français plus attractif pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les ressortissants des pays tiers.

Comme indiqué plus haut, le plafond de rémunération en ce qui concerne la commission de l'agent artistique sera maintenu. L'assiette peut être plus large qu'auparavant. Un décret fixera le plafond en concertation avec les professionnels et en prenant en compte les tarifs moyens pratiqués dans l'Union européenne.

En outre, l'élargissement du plafond à l'ensemble des rémunérations perçues par l'artiste, ce qui inclut les droits d'auteur, aura un impact économique sur la rémunération de l'artiste.

La mise en place d'un registre en ligne assurera une plus grande transparence et une meilleure information au profit des destinataires du service comme professionnels du secteur.

5.2. Impact juridique

La réforme de la réglementation permettra d'éviter le contournement de la législation en évitant que les agents artistiques aillent s'installer dans les pays de l'Union européenne où la réglementation est plus souple voire inexistante et le risque d'une discrimination à « rebours » pour les prestataires qui resteraient sur le territoire français.

5.3. Impact administratif

L'abrogation des articles du code du travail relatifs à l'exercice de l'activité d'agent artistique conduit à la suppression de la procédure de la licence et de la commission consultative d'attribution (besoin de 1,5 ETP pour sa mise en place). La mise en place du système du registre en préfecture nécessitera du personnel pour assurer la mise à jour des fichiers du registre.

Le système sera modernisé par la mise en ligne sur Internet d'un site où les agents artistiques pourront faire leur inscription.

5.4. Impact social

Aucun.

5.5. Impact budgétaire

Aucun : l'activité d'agent artistique n'est pas financée par l'Etat.

5.6. Impact environnemental

Aucun.

Exercice de la profession d'expert comptable

Article 13

1. Présentation de la législation actuelle :

La profession d'expert-comptable est principalement régie par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945. Est expert comptable au sens de l'article 2 de l'ordonnance, celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Le rapport annuel 2007 établi par l'Ordre des experts-comptables recense 18 645 experts-comptables en France dont près de la moitié est âgé de plus de 50 ans.

2. Diagnostic : difficultés- état actuel du droit

En l'état actuel de la réglementation, notamment de l'ordonnance de 1945, l'exercice de la profession est soumis aux conditions suivantes :

1°) Les professionnels de l'expertise comptable qui souhaitent s'associer au sein d'une personne morale ne peuvent exercer leur activité que sous certaines formes juridiques limitativement énumérées :

- sociétés civiles,
- société à responsabilité limitée,
- sociétés par actions simplifiées,
- société anonyme ou associations, en application des articles 6, 7 et 7 ter de l'ordonnance,
- société d'exercice libéral en application de la loi n°90-1238 du 31 décembre 1990

- ou encore société de participations financières des professions libérales en application de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001).

2°) Des conditions de détention du capital et des droits de vote par des professionnels de l'expertise comptable sont également imposées :

- dans les sociétés civiles, tous les associés sont des membres de l'ordre,
- dans les sociétés à responsabilité limitée, au moins $\frac{1}{4}$ des droits de vote et du capital sont détenus par des membres de l'ordre,
- dans les sociétés par actions simplifiées et les sociétés anonymes, cette proportion minimale de membres de l'ordre est fixée à $\frac{2}{3}$
- dans les sociétés d'exercice libéral, la proportion est de plus de 50%.

3°) Seul un expert-comptable peut être dirigeant ou administrateur de ces sociétés.

4°) Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés.

5°) L'article 22 de l'ordonnance de 1945 précitée prévoit une incompatibilité de fonctions avec tout acte de nature à entacher l'indépendance du professionnel, en particulier, sont interdits les actes de commerce. De même, les conjoints des membres de l'ordre, les employés salariés et toute personne ayant des liens ou intérêt substantiels avec les membres de l'ordre sont soumis aux mêmes interdictions.

6°) Ce même article prévoit une interdiction de consacrer son activité à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier, ou une seule communauté d'intérêt.

Il apparaît que ces dispositions peuvent, par leur cumul, sembler difficilement compatibles avec la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (principalement articles 10, 15.2.b, 15.2.c, 25) qui prévoit que les réglementations nationales sont évaluées afin de vérifier que les conditions des régimes d'autorisation des prestataires de services répondent aux critères suivants :

- elles ne sont pas discriminatoires
- elles sont motivées par des raisons impérieuses d'intérêt général
- elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi, le même but ne pouvant être atteint par des mesures moins contraignantes.

L'article 14 de la directive établit une liste des exigences interdites qui ne peuvent pas être maintenues dans la législation des Etats membres. Les exigences prévues à l'article 15 de la directive sont quant à elles à évaluer par les Etats membres au regard des critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

S'agissant du statut des professionnels de l'expertise comptable, s'il n'existe aucune exigence interdite, certaines exigences sont à évaluer telles que les formes juridiques imposées ou la détention de capital.

L'ensemble formé par les dispositions du droit national en vigueur, qui poursuivent le même objectif de qualité du service rendu et, partant, la protection du consommateur de la

prestation, peut sembler disproportionnée au regard des principes de liberté de circulation des prestations de services et de liberté d'établissement protégés par le droit communautaire. Ainsi, s'agissant de la détention de capital, la Cour de justice des communautés européennes a estimé dans un arrêt du 21 avril 2005 (Commission contre Grèce C140/03) qu'un objectif d'intérêt général, en l'occurrence la santé publique, pouvait être atteint par des mesures moins contraignantes que la détention minimale de capital d'un magasin d'optique. La commission a tenu un raisonnement similaire s'agissant d'obligation de détention majoritaire de parts sociales de sociétés exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Plus récemment, la Cour de justice a estimé dans deux arrêts du 19 mai 2009 (CJCE, commission contre Italie C-531-06 et apothekerkammer des Saarlandes ea, C-171/07 et 172/07) que la législation réservant la détention et l'exploitation d'une pharmacie aux seuls pharmaciens était conforme aux obligations du droit communautaire dans la mesure où une règle moins restrictive des libertés protégées par le traité CE, ne permettrait pas d'assurer de manière aussi efficace la raison impérieuse d'intérêt général liée au niveau de sûreté et de qualité d'approvisionnement en médicaments de la population ainsi que la protection de la santé publique.

Néanmoins, eu égard au caractère particulier des médicaments auxquels s'attachent des risques graves et irréversibles pour la santé et des conséquences très lourdes sur l'équilibre financier des systèmes de santé, la Cour affirme dans ces deux arrêts que le raisonnement spécifiquement développé autour des médicaments ne remet pas en cause le raisonnement qu'elle a suivi dans l'arrêt antérieur Commission/Grèce..

Dès lors, un aménagement de la législation encadrant les sociétés d'expertise comptable apparaît nécessaire.

La mise en cohérence du régime applicable aux experts-comptables avec le droit communautaire impose d'ouvrir plus largement la profession du chiffre afin de permettre aux professionnels ressortissants des autres Etats-membres d'exercer librement sur le territoire national.

En outre, la commission Attali avait préconisé, dans le cadre de ses travaux, par sa proposition n°217 relative à l'adaptation des conditions d'exercice des avocats, des experts-comptables et des commissaires aux comptes, une ouverture plus large du capital à des personnes extérieures à la profession, dans le respect des règles déontologiques.

3. Objectifs de la réforme et nécessité de l'intervention du législateur

L'article 18 du projet de loi vise à transposer la directive et à ouvrir plus largement aux professionnels du chiffre ressortissants d'Etats de la communauté européenne la possibilité d'exercer en France.

4. Options

La mise en conformité de l'ordonnance de 1945, de nature législative, avec le droit communautaire nécessite de recourir à la voie législative.

Les membres de l'ordre pourront à titre accessoire et sous certaines conditions, effectuer des actes de commerce. Les conjoints ne sont plus soumis aux interdictions reposant sur les membres de l'ordre.

Désormais, les experts comptables peuvent exercer sous toutes les formes juridiques à condition qu'elles ne confèrent pas le statut de commerçant à leurs associés.

De plus, les conditions en matière de détention du capital et des droits de vote seront assouplies afin de permettre tant aux sociétés françaises qu'à des sociétés ressortissantes communautaires qui auraient une répartition du capital et des droits de vote ne correspondant pas aux exigences actuelles du droit français de s'établir en France.

Par ailleurs, sera supprimée l'interdiction de consacrer la majorité de ses travaux à une seule entreprise, un seul groupe financier, ou une seule communauté d'intérêt et l'interdiction de participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés.

5. Impacts prévisibles

5.1. Impact socio-économique,

Cet article est susceptible de permettre à davantage de professionnels de l'expertise comptable d'exercer en France, toujours sous le contrôle de l'ordre des experts-comptables et dans le respect des règles déontologiques, bien qu'il soit difficile d'évaluer précisément l'impact de ce texte, dans la mesure où l'évolution de cette population est également liée aux qualifications requises et au nombre de sociétés d'expertise comptable en France. La profession sera ainsi renouvelée dans ses pratiques et son expérience, ce qui peut être source d'enrichissement mutuel pour la profession et leurs clients. La croissance économique peut ainsi être favorisée par le développement de nouvelles offres de prestations de services, dans un contexte plus concurrentiel.

5.2. Impact administratif et budgétaire

Aucun impact dans la mesure où la profession n'est ni administrée, ni financée par l'État ou les collectivités.

5.3. Impact environnemental

Aucun.

6. Consultations

L'ordre des experts-comptables a été associé à la réflexion sur la transposition de la directive « services » à la fois par des échanges écrits et à l'occasion de réunions organisées début 2009. Il souscrit aux modifications proposées.

7. Textes d'application

Il n'est envisagé de texte d'application que pour approuver par arrêté les modalités d'exercice d'actes de commerce à titre accessoire.

Exercice de l'activité de placement

Article 14

1. Diagnostic :

1.1. Présentation de la législation actuelle

La fin du monopole de l'ANPE sur le marché du placement s'est inscrite dans une volonté de mettre en situation de concurrence l'opérateur historique en laissant entrer sur le marché de l'intermédiation des organismes de droit privé (OPP), sous certaines conditions.

Le placement est une des missions constitutives du service public de l'emploi (article L. 5311-1 du code du travail), et la définition de cette activité est encadrée par les articles L. 5321-1 à L. 5321-3. Le placement exercé par des opérateurs privés est défini aux articles L. 5323-1 à L.5323-3 du code du travail.

Ainsi, l'activité de placement consiste à fournir, à titre habituel, des services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi, sans que la personne assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler.

Ces services de placement reposent également sur des principes de gratuité à l'égard du demandeur d'emploi, et de non-discrimination des services et offres d'emploi ainsi proposés.

Lorsque le placement à titre lucratif est l'activité principale ou exclusive de l'organisme de droit privé (organisme de placement privé), celui-ci doit en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative et lui adresser un bilan annuel d'activité.

Les articles d'application relatifs au placement par des opérateurs privés prévoient les modalités de déclaration préalable à l'activité exercée à titre principal, la transmission d'information d'ordre statistique et de contrôle en cas de manquement aux principes de gratuité et de non-discrimination.

1.2. Données statistiques

A ce jour, aucune donnée statistique consolidée au niveau national n'est disponible sur cette activité. La réglementation actuelle prévoit un principe de transmission d'informations de la part des organismes de placement privés qui dans les faits est difficilement applicable.

En dehors de l'activité de placement exercée par Pôle emploi et les autres opérateurs de placement titulaires d'une mission de service public (missions locales, cap emploi, ...), les principaux opérateurs privés sont les entreprises de travail temporaire (ETT) et les sociétés de conseil en recrutement.

1.3. Difficultés rencontrées

Le décret du 14 mai 2007 prévoit les modalités pratiques de la déclaration préalable des organismes de droit privé sont fixées par arrêté prévoyant notamment les modèles de déclaration et de bilan annuel d'activité pour les organismes exerçant le placement à titre lucratif comme activité principale. Or, faute de publication de cet arrêté, le mécanisme de déclaration préalable tel qu'il était prévu ne peut être pleinement mis en œuvre à ce stade.

L'exercice exclusif de l'activité de placement

En 2005, le législateur a restreint l'exercice à titre lucratif du placement aux seuls organismes justifiant a priori d'une connaissance suffisante du marché du travail, et assurant antérieurement une activité d'intermédiation, que ce soit par l'activité de mise à disposition de personnels (ETT), par l'approche « offre d'emploi » (conseil en recrutement) ou par l'approche « demande d'emploi » (conseil en insertion professionnelle). La loi dispose en effet que la fourniture de services de placement « est exclusive de toute activité à but lucratif, à l'exception des services ayant pour objet le conseil en recrutement ou en insertion professionnelle », et que les ETT peuvent fournir des services de placement.

Or, afin de favoriser le libre-établissement et la libre-prestation de services au sein du marché intérieur, la directive services limite très strictement la possibilité d'exiger des acteurs économiques l'exercice exclusif de l'activité ou de lui opposer l'obligation d'exercer une activité complémentaire.

L'exercice de l'activité de placement exclut certains organismes

Le régime juridique applicable à l'activité de placement est trop restrictif dans la mesure où il peut conduire à exclure les organismes dont l'activité ne peut être assimilée, ou difficilement, à l'une de ces trois activités précitées (conseil en recrutement, ETT, conseil en insertion professionnelle) comme:

- Les organismes de formation ;
- Certains opérateurs de statuts divers: organismes consulaires, établissements publics industriels et commerciaux, associations financées sur fonds publics, services en régie directe de collectivités territoriales, etc.

Consultation des professionnels

Les syndicats de professionnels comme Prisme (syndicat des entreprises de travail temporaire) et le Syntec (syndicat des entreprises de conseil en recrutement) ont été consultés.

2. Objectif :

La mesure proposée vise à aménager le régime de façon à assurer une parfaite conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité posés par la directive 2006/123/CE

3. Options :

3.1. Ouverture de l'exercice de l'activité à l'ensemble des acteurs

Deux grandes options ont été retenues à cette fin ;

- a) Ouverture de l'activité de placement à l'ensemble des organismes privés ou publics

Tous les organismes publics ou privés peuvent ainsi exercer des prestations de placement.

- b) L'activité de placement n'est plus conditionnée à l'exercice d'une autre activité complémentaire

L'exercice du placement est ouvert, sans opposer aux intéressés l'obligation d'exercer une activité complémentaire dans le champ de l'emploi et de l'insertion. Tout organisme pourra librement exercer l'activité de placement, indépendamment de son ou ses activité(s) principale(s) ou accessoire(s), sous réserve que ses statuts le lui permettent.

3.2. Modernisation de l'activité de placement

La modernisation du marché du placement suppose la suppression des obligations de déclaration préalable et de bilan d'activité adressés à l'autorité administrative. La régulation du marché du placement serait assurée par d'autres mécanismes, notamment la capacité de ces opérateurs à développer la qualité de leurs prestations.

L'ouverture du marché de placement semble être la plus opportune et la plus conforme à la directive services. Celle-ci permettra de supprimer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires dans les Etats membres et à la libre circulation des services, et de réduire les charges administratives.

Cette solution évitera, en outre, l'insécurité juridique en ce qui concerne le régime applicable aux opérateurs de placement, mis en place suite à la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005.

3.3. Nécessité de réformer par voie législative

La réforme ne peut être entreprise que par des dispositions législatives, car la réglementation porte sur une activité qui relève de la liberté d'entreprendre qui ne peut pas être restreinte que par la loi

4. Impact :

4.1. Impact économique

La réforme doit permettre d'ouvrir le marché de l'activité de placement à la concurrence et de développer des compétences nouvelles et innovantes.

4.2. Impact juridique

L'équilibre global de la réforme de la réglementation permettra d'éviter le contournement de la législation par les opérateurs de placement qui iraient s'installer dans les pays de l'Union européenne où la réglementation est plus souple voire inexistante. Elle évitera, par ailleurs, le risque d'une discrimination à « rebours » pour les opérateurs qui resteraient sur le territoire français.

4.3. Impact administratif

Il est mis fin au principe de la déclaration préalable et du bilan d'activité des OPP qui aurait, s'il avait été appliqué, nécessité le déploiement de personnel administratif.

4.4. Impact social

Aucun.

4.5. Impact budgétaire

Aucun.

4.6. Impact environnemental

Aucun.

**Coopération administrative
en matière de libre prestation de services**

Chapitre IV du titre II du projet de loi

1 Situation et difficultés à résoudre :

1.1. Les obligations de coopération administrative résultant de la directive « services » :

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui doit être transposée en droit interne avant le 28 décembre 2009, établit un cadre juridique qui vise à supprimer les obstacles à la circulation des services entre les Etats membres et renforce la confiance des consommateurs.

Afin de faciliter l'application des dispositions ainsi décrites, la directive pose le principe d'une collaboration étroite entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'établissement.

Les principes et modalités des échanges d'informations sont prévus au chapitre VI, articles 28 à 36 de la directive services. Ces articles visent à la fois les prestataires qui s'établissent dans un autre Etat membre que celui où ils sont initialement établis et les prestataires qui vont, de façon occasionnelle et temporaire, délivrer leurs services dans un Etat membre autre que celui où ils sont établis.

L'architecture du système prévu par la directive comprend globalement quatre volets :

- le principe général de coopération administrative qui englobe l'obligation pour l'Etat membre de prendre toutes les mesures nécessaires à une coopération efficace (art. 28, 29, 34 à 36);
- les règles de partage des compétences entre les Etats membres en matière de contrôle des prestataires (art. 30 et 31) ;
- le dispositif relatif au mécanisme d'alerte imposant à chaque Etat membre ayant connaissance de faits graves et précis de prévenir les autres pays et la Commission (art. 32) ;
- enfin, les règles spécifiques sur les informations que les Etats membres doivent se communiquer sur les actions disciplinaires, administratives ou pénales prises à l'encontre d'un prestataire (art. 33).

1.2. Le système mis en place au niveau européen :

Afin de faciliter techniquement la coopération entre Etats membres, la Commission européenne a développé l'IMI (Internal Market Information system), un système informatique d'échange d'informations destiné à faciliter une collaboration administrative plus efficace entre Etats membres pour une meilleure application de la législation relative au marché intérieur.

Le système IMI a été retenu à ce stade pour les directives « Qualifications Professionnelles » (2005/36/CE) et « Services » (2006/123/CE). Cet outil est conçu comme un système électronique d'échanges d'informations et de communications entre autorités nationales destiné à rendre plus aisés l'identification des interlocuteurs respectifs ainsi que l'envoi croisé de demandes et réponses entre instances nationales. Il utilise des modèles de messages à structure prédéterminée et au contenu standardisé associés à des dispositifs de traductions automatiques. Le réseau IMI vise donc à assurer la mise en œuvre pratique des dispositions juridiques de la directive services en permettant une coopération administrative encadrée entre autorités administratives des Etats membres.

2. Objectifs et options

Les dispositions prévues au chapitre V du titre III du projet de loi, portant transposition du chapitre relatif à la coopération administrative, reprennent les prescriptions précises et inconditionnelles énoncées par la directive. Elles établissent la base d'une coopération efficace entre les autorités compétentes ainsi que les dispositifs administratifs et juridiques appropriés en vue de garantir un contrôle effectif des prestataires et, en particulier, une protection adéquate des destinataires de services. La voie législative est la seule envisageable compte tenu de la nécessité de modifier des textes de nature législative pour instaurer une coopération administrative répondant pleinement aux exigences communautaires.

Les dispositions envisagées ont une double portée : d'une part, elles créent le fondement juridique de nouveaux mécanismes obligatoires de coopération administrative conformément au cadre prévu par la directive et d'autre part, elles adaptent des législations existantes pour les mettre en conformité avec cette obligation.

L'article 20 du projet pose le principe général d'assistance mutuelle en soumettant l'autorité française compétente impliquée dans la coopération administrative à une obligation juridique de coopération et de communication des informations nécessaires. Il établit à cet effet le cadre d'action des autorités nationales, services administratifs ou ordres professionnels notamment, en prévoyant les dispositions-cadre nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation, à partir de laquelle pourra notamment s'appuyer la mise en œuvre du système IMI.

Cet article prescrit également les règles de coopération applicables en matière de contrôle pour l'autorité française compétente. Elles se traduisent notamment par l'obligation de répondre à des demandes et procéder, si nécessaire, à des mesures de contrôle conformément aux prescriptions énoncées par la directive. Cette disposition permettra dès lors d'assurer une surveillance efficace des prestataires de services, fondée sur des informations complètes et correctes, et empêcher les opérateurs malhonnêtes d'éviter les contrôles ou de contourner les règles nationales applicables.

En outre, afin de garantir un contrôle effectif et, en particulier, une protection adéquate des destinataires, il importe que les États membres soient rapidement informés des activités de services susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement. C'est pourquoi l'article 20 comprend un mécanisme visant à faire en sorte que l'autorité française compétente informe tous les autres États membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais, lorsque des actes d'un prestataire ou des

circonstances spécifiques liées à une activité de service susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sont portés à sa connaissance.

Par ailleurs, en raison de la nature particulière des informations relatives à l'honorabilité des prestataires, les articles 21 et 22 établissent des règles spécifiques concernant l'échange d'informations sur les sanctions pénales et les mesures disciplinaires et administratives qui concernent directement les compétences ou la fiabilité professionnelle du prestataire, personne physique ou morale, ainsi que les décisions relatives à des faillites frauduleuses. L'article 21 vise plus spécifiquement les condamnations et sanctions prononcées à l'encontre des personnes physiques, l'article 22 portant lui sur les condamnations et sanctions visant les personnes morales.

La multiplicité des instruments communautaires déjà créés (directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles notamment) ou en projet qui édictent des obligations dans le domaine de la coopération administrative crée un risque de multiplication des dispositions nationales analogues. Aussi, le Gouvernement est-il conduit à proposer l'adoption de dispositions législatives de portée générale.

Ces dispositions permettront ainsi à toute autorité française, de demander au profit d'une autorité étrangère et de transmettre à cette dernière, sur le fondement d'un instrument international, les extraits de condamnation dont la communication est nécessaire pour l'application d'éventuelles restrictions à l'exercice d'une activité.

Des arrêtés du ministre de la Justice seront à prendre pour désigner les autorités françaises compétentes chargées de coopérer avec les autorités des autres Etats membres.

Enfin, il est prévu que les échanges d'informations devront s'effectuer conformément à la législation existante en matière de protection des données et notamment dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'article 23 prévoit une entrée en vigueur des articles 20 à 22 du projet au 28 décembre 2009, date fixée par l'article 44 de la directive services pour sa transposition par les Etats membres.

Caractéristiques du dispositif national :

Sur le plan technique, le système IMI développé par la Direction Générale du Marché Intérieur et des Services de la Commission européenne est un système souple visant à s'adapter à l'organisation administrative de chacun des Etats membres.

Le système IMI est un système pyramidal dont les acteurs essentiels sont les Autorités Compétentes des Etats membres. Le système vise à permettre un échange direct entre elles mais incorpore également deux échelons d'acteurs [NIMIC – Coordinateur National et DIMIC –coordinateur(s) délégué(s)] chargés de superviser les autorités compétentes et de garantir le bon fonctionnement du système.

Deux options organisationnelles étaient envisageables : un système avec une très grande autonomie accordée aux autorités compétentes ou un système articulé autour d'un réseau de coordinateurs chargés de superviser les échanges entre autorités compétentes.

Certains Etats membres, à l'exemple du Royaume des Pays-Bas, ont choisi de permettre un échange direct entre autorités compétentes de leur Etat et leurs homologues des autres Etats membres sans supervision systématique par une autorité coordinatrice (NIMIC ou DIMIC). Les Pays-Bas ont ainsi retenu ce schéma afin de respecter le principe d'autonomie des municipalités. Dans un tel dispositif, le rôle des coordinateurs est marginal : ceux-ci n'interviennent que sur la base de sollicitations des autorités compétentes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du système IMI pour la directive « Qualifications Professionnelles », la France a mis en place un système reposant sur un réseau de coordinateurs (départements ministériels, échelons nationaux des ordres professionnels) chargés de superviser les autorités compétentes relevant de leur domaine de compétence. Le Secrétariat Général aux Affaires Européennes a été désigné comme coordinateur national IMI (NIMIC) pour la France. Un tel dispositif paraît à même de garantir un fonctionnement homogène du réseau sur l'ensemble du territoire et le plein respect des obligations de coopération loyale qui s'imposent aux Etats membres. Ce mode d'organisation devrait être retenu pour la mise en œuvre de la coopération administrative touchant à l'application de la directive relative aux services dans le Marché intérieur.

3. Impact:

La mise en place du système d'information du Marché intérieur (IMI) pour le territoire national devrait concerner environ 500 autorités administratives délivrant des autorisations dans le domaine des services ou autorités coordinatrices chargés de la supervision du système. Il s'agira pour l'essentiel de services déconcentrés de l'Etat ; les autorisations relatives à l'accès ou à l'exercice d'une activité de service étant dans leur très grande majorité délivrées par les services de l'Etat au niveau départemental. Certains ordres professionnels (architectes, experts-comptables, avocats, vétérinaires, géomètres experts), les chambres de métiers et de l'artisanat ou certains services de l'Etat au niveau ministériel seront également des autorités compétentes utilisatrices du système, susceptibles à ce titre d'interroger des autorités compétentes d'autres Etats membres ou de répondre aux sollicitations de celles-ci.

Annexe 1

Applicabilité en outre-mer

Titre I : Réforme des réseaux consulaires

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion :

Il s'agit de régions monodépartementales comprenant déjà une seule Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et une seule Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Le titre Ier du projet de loi n'introduit pas de changements dans les compétences et les ressources des CCI et des CMA en dehors du changement d'appellation.

les CCI et CMA ont été associées à la réflexion lors de l'élaboration du projet de loi.

Mayotte :

Le code de commerce s'applique de plein droit, sous réserve des adaptations qui seraient rendues nécessaires par l'organisation particulière de la collectivité. Ainsi, les dispositions fiscales n'ont pas vocation à s'appliquer en raison de la compétence fiscale de la collectivité (perception d'une recette propre : la patente).

Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

Ces collectivités ne disposent pas, pour l'heure, de chambres consulaires propres et sont encore rattachées à celles de la Guadeloupe. Néanmoins, dans la mesure où les autorités de ces deux collectivités souhaitent créer leurs propres chambres, le titre Ier du présent projet de loi pourrait être l'occasion de modifier la réglementation applicable pour permettre leur création.

Saint-Pierre-et-Miquelon :

La Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et d'Artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une chambre interprofessionnelle qui exerce les compétences dévolues à la fois aux CCI, aux chambres d'agriculture et aux CMA. L'application de plein droit du titre Ier du projet de loi nécessite des mesures d'adaptation pour tenir compte de l'organisation particulière de cette chambre.

Les îles Wallis et Futuna :

Ces îles disposent d'une chambre interprofessionnelle propre relevant de la collectivité, au titre de sa compétence en matière de commerce intérieur, d'artisanat et de certaines professions économiques. Dès lors, le titre Ier du projet de loi n'a pas vocation à s'y appliquer.

La Nouvelle-Calédonie :

Cette collectivité dispose également de chambres consulaires propres, au titre des mêmes matières évoquées pour les îles Wallis et Futuna. C'est pourquoi, le titre I du livre VII du code de commerce n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie. Le titre Ier du projet de loi n'a donc pas vocation à s'y appliquer.

La Polynésie française :

Le titre Ier du projet de loi n'a pas vocation à s'y appliquer, l'Etat ne disposant plus des compétences nécessaires, pour l'étendre à cette collectivité.

Titre II : Diverses dispositions de simplification relatives à des professions réglementées

Article 11 : Marchés d'intérêt national

Il n'existe pas à ce jour de marché d'intérêt national outre-mer. Toutefois, les dispositions de l'article 17 du projet de loi ont vocation à s'appliquer, le cas échéant, dans les DOM, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les autres COM et pour la Nouvelle-Calédonie, lesdites dispositions relèvent de la compétence locale.

Articles 12 et 14 : Agents artistique et exercice de l'activité de placement

Ces dispositions sont applicables dans les DOM ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. A Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, elles ne peuvent être applicables que sur mention expresse, ces collectivités disposant chacune d'un code du travail spécifique. Les autres collectivités possèdent les compétences en matière de droit du travail et de réglementation des professions. En conséquence, lesdites dispositions ne leur sont pas applicables.

Article 13 : Expertise comptable

Ces dispositions sont applicables de plein droit dans les DOM ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour Mayotte, il demeure des incertitudes juridiques quant à leur application de plein droit. Cet article n'a pas vocation à s'appliquer dans les collectivités du Pacifique.

Article 15, 16 et 17 : Coopération administrative et pénale en matière de services

Cet article est applicable de plein droit dans les DOM qui sont des régions ultrapériphériques (RUP). Son application dans les COM et en Nouvelle Calédonie qui ont le statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM) pourrait nécessiter des mesures d'adaptation.

Articles 18 à 20 :

Ces articles ont vocation à s'appliquer dans l'ensemble des DOM et COM ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, une mention expresse d'application devra être prévue pour les collectivités du Pacifique.

Annexe 2

Les marchés reconnus d'intérêt national et les produits qui ne peuvent être commercialisés en gros dans leur enceinte

MIN	Produits couverts	Chiffre d'affaires produits couverts (en M€)	<i>(Pm Chiffre d'affaires total en</i>
AGEN	Fruits, légumes et champignons frais	126,2	<i>(204,7)</i>
ANGERS (2 sites)	Fruits, légumes et champignons frais ; poissons frais, crustacés, huîtres, coquillages, escargots et oursins ; beurre œufs et fromages autres que fromages frais	53,6	<i>(183,2)</i>
AVIGNON	Fruits et légumes frais ; fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture, à l'exclusion de plants fruitiers, forestiers et de vigne;	89,9	<i>(198,0)</i>
BORDEAUX-BRIENNE	Fruits, légumes et champignons frais	192,7	<i>(319,9)</i>
CAVAILLON	Fruits, légumes et champignons frais	160,0	<i>(193,0)</i>
GRENOBLE	Fruits, légumes et champignons frais ; poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages ; beurre œufs et fromages autres que fromages frais ; fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture, à l'exclusion de plants fruitiers, et forestiers	51,5	<i>(71,5)</i>
LILLE	Fruits, légumes et champignons frais ; beurre œufs et fromages autres que fromages frais ; fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture, à l'exclusion de plants fruitiers, et forestiers	202,2	<i>(202,2)</i>
MARSEILLE (2 sites)	Fruits, légumes et champignons frais ; poissons, crustacés, calmars, seiches et autres mollusques céphalopodes ; fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture, à l'exclusion de plants fruitiers, et forestiers	347,7	<i>(471,3)</i>
MONTPELLIER	Fruits, légumes et champignons frais ; fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture	87,3	<i>(386,7)</i>
NANTES	Fruits, légumes et champignons frais ; poissons frais, crustacés, huîtres, coquillages, escargots et oursins	334,6	<i>(540,2)</i>

MIN	Produits couverts	Chiffre d'affaires produits couverts (en M€)	(Pm Chiffre d'affaires Total en M€)
NICE (2 sites)	Fruits, légumes et champignons frais ; fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture, à l'exclusion de plants fruitiers, et forestiers	211,6	(465,3)
PARIS-RUNGIS	Fruits, légumes et champignons frais ; poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages ; beurre œufs et fromages autres que fromages frais ; ; poissons frais, crustacés, huîtres, coquillages escargots et oursins ; fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture, à l'exclusion de plants fruitiers, et forestiers viandes et abats de boucherie et de charcuterie, à l'exclusion des viandes et abats des espèces chevaline, asine et mulassière, volailles et gibiers	6 690,8	(7 590,8)
ROUEN	Fruits, et légumes frais ; poissons frais, crustacés, huîtres, coquillages et oursins	135,9	(236,1)
STRASBOURG	Fruits, légumes frais	138,1	(358,3)
TOULOUSE	Fruits, légumes et champignons frais ; poissons frais, crustacés, huîtres, coquillages, escargots et oursins ; beurre œufs et fromages autres que fromages frais	296,0	(346,0)
CHATEAURENARD	<i>Pour mémoire : pas de produits protégés ni de périmètre</i>		

Chiffres FFMIN relatifs à 2007

Annexe 3

Les demandes de dérogation à l'interdiction d'installation.

Le tableau distingue la période qui a suivi la dernière réforme de la période antérieure (depuis 2000)

MIN	Demandes de dérogation 2000-2004		Demandes de dérogation 2005-2009	
	Demandes	Accords	Demandes	Accords
AGEN	0	-	0	-
ANGERS (2 sites)	0	-	0	-
AVIGNON	1	1	1	0
BORDEAUX- BRIENNE	0	-	0	-
CAVAILLON	4	0	0	-
GRENOBLE	1	1	0	-
LILLE	0	-	0	-
MARSEILLE (2 sites)	0	-	0	-
MONTPELLIER	0	0	1	1
NANTES	2	2	0	0
NICE (2 sites)	1	1	0	0
PARIS-RUNGIS	12 ¹⁵	11	2	2 ¹⁶
ROUEN	0	0	1	1
STRASBOURG	0	0	1	1
TOULOUSE	2	1	0	0
TOTAL	23	17	6	5

(informations fournies par les services locaux de l'Etat)

¹⁵ dont 8 régularisations.

¹⁶ dans un cas, décision ministérielle réformant une décision préfectorale